

Les décrets inscriptions

Une question d'équité ou de performances ?



Toutes nos publications sont disponibles :

- En *téléchargement*, depuis l'adresse internet de notre asbl :
www.cpcp.be/Études-et-prospectives
- En *version papier*, vous pouvez les consulter dans notre centre de documentation situé :

Rue des Deux Églises, 45 - 1000 Bruxelles

Tél. : 02/238 01 27 - Mail : info@cpcp.be

INTRODUCTION

En Belgique francophone, jusqu'il y a peu (2007), c'est un système de libre choix absolu qui prévalait pour attribuer une école à un enfant. Chaque famille était supposée disposer d'une entière liberté à l'heure de choisir une école secondaire. Cette liberté absolue était en fait assez propre à notre pays, la plupart des pays de l'OCDE (l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques¹) disposant d'un système de régulation des inscriptions.



Il est possible de distinguer deux types de justifications à la régulation des inscriptions : la nécessité d'assurer un arbitrage lorsque la demande dépasse l'offre, ou la volonté politique d'influer sur la composition des publics scolaires. Cependant, même lorsqu'il s'agit de départager les candidats de manière équitable, les modalités choisies peuvent refléter différentes aspirations politiques.

En Belgique, la liberté de choix de l'école par les parents est un acquis du Pacte scolaire de 1959 qui lui-même se trouvait dans l'esprit de la Constitution. La Constitution établit en effet le principe de la liberté de l'enseignement (article 24 de la Constitution), qui recoupe à la fois la libre organisation de l'enseignement et le libre choix de l'école par les parents. Cet élément semble plaider contre une politique qui laisse à l'État le soin de décider de la répartition des enfants dans les différentes écoles. Dès lors, il aurait été logique qu'une décision de régulation se concentre surtout sur le besoin d'offrir un système équitable et non discriminant de départage des demandes excédentaires.

Pourtant, lorsque le premier décret visant à réguler les inscriptions en Communauté française a été adopté, l'accent a été mis sur la volonté d'agir sur le niveau de performances en luttant contre les processus de dualisation

¹ Il s'agit d'une organisation internationale dont la mission est « de promouvoir les politiques qui amélioreront le bien-être économique et social partout dans le monde ». Elle est constituée de 34 pays membres, dont 21 des 28 États membres de l'Union européenne. Voy. <http://www.oecd.org/fr/apropos/membresetpartenaires/> (consulté le 24/06/2014).

de notre système éducatif (objectifs politiques) plus que sur le besoin fondamental d'encadrer les procédures de sélection des élèves à l'entrée du secondaire (arbitrage). Ce n'est que dans un deuxième temps, souvent pour minimiser les conséquences négatives des dispositifs en place, qu'il a été renvoyé aux dysfonctionnements antérieurs (notamment les procédures opaques, voire injustes, existant dans différentes écoles) et à la nécessité qui en découlait d'offrir un dispositif équitable de sélection des élèves.

Ce flou apparent concernant les fondements des décrets a entaché la manière dont les textes ont été défendus par les ministres et gouvernements successifs et perçus par la population, suscitant de vives oppositions engendrées par l'incompréhension.

Cette étude retrace le parcours des différents textes adoptés en Communauté française en tentant de décrypter les objectifs poursuivis, ainsi que les moyens qui ont été mis en œuvre afin de les atteindre. Ensuite, les difficultés qui subsistent sont identifiées, de même que les pistes de solution offertes par les différentes parties prenantes. Enfin, il est rappelé que les enjeux auxquels touche le décret inscriptions sont multiples. Dès lors, il est acquis que des actions simultanées à différents niveaux sont la condition *sine qua non* pour espérer des avancées significatives pour notre système éducatif, que l'on parle de performances, d'équité ou de mixité sociale.

I. POURQUOI RÉGULER LES INSCRIPTIONS SCOLAIRES ?

En se dotant d'un dispositif de régulation des inscriptions en 2007, la Communauté française n'a pas été une pionnière en la matière. La plupart des pays membres de l'OCDE connaissent en effet déjà un système de régulation des inscriptions.

La plupart des systèmes éducatifs au sein de l'OCDE mettent en place une forme de limitation du choix des écoles. N. Mons, Maître de conférences en sciences de l'éducation à Grenoble-II, a étudié les différents systèmes connus des membres de l'OCDE et relève quatre types de systèmes de choix des établissements².

« La régulation des inscriptions : loin d'être une spécificité belge. »

On retrouve ainsi des déclinaisons de ces quatre modèles : modèle de l'affectation contraignante des élèves, modèle de la carte scolaire avec possibilités de dérogation, modèle du libre choix régulé et modèle du libre choix total³.

– Modèle de l'affectation contraignante des élèves par l'autorité publique

Dans ce modèle, parents et enfants n'ont pas le choix : l'école leur est imposée par l'État. Ce modèle est minoritaire au sein de l'OCDE et ne concerne que 10% des pays (Grèce, Corée du Sud, Japon, Hong-Kong).

² CÉDELLE, L., « Carte scolaire : les pièges du libre choix », *Lemonde.fr*, 12 juin 2007, http://www.lemonde.fr/societe/article/2007/06/12/carte-scolaire-les-pieges-du-libre-choix_922339_3224.html (consulté le 04/07/2014).

³ OBIN, J.-P., van ZANTEN, A., *La carte scolaire*, Paris, PUF collection Que sais-je ?, 2008 ; résumé publié sur le site Cairn.info : http://www.cairn.info/zen.php?ID_ARTICLE=ES_024_017 (consulté le 07/07/2014).

– Modèle de la carte scolaire avec possibilité de dérogation

Selon ce modèle, les élèves sont assignés à une école en fonction de leur lieu de résidence⁴. Il s'agit du modèle dominant au sein de l'OCDE. Il concerne près de 40% des pays, qui y apportent différentes variantes. Parmi les pays qui l'appliquent, on retrouve la France⁵, le Portugal, l'Allemagne, l'Autriche, la Norvège, la Finlande, le Canada...

– Modèle du libre choix régulé

Ce modèle permet aux parents d'exprimer des choix, mais ceux-ci se font de manière encadrée, que ce soit en amont ou en aval. Cette régulation par les autorités publiques permet de mener des politiques visant à favoriser la proximité, la mixité scolaire et sociale, etc.

Il correspond à 25% des pays de l'OCDE dont la Suède, le Danemark, certains districts américains et gage du terrain. C'est l'évolution constatée en Belgique, d'abord en Communauté flamande et puis en Communauté française.

– Modèle du libre choix total.

Ce modèle touche encore près de 25% des pays. Il « met en présence l'offre et la demande sur le marché scolaire » et se subdivise en deux sous-modèles : celui du libre choix proche du libre choix régulé (Hongrie, République tchèque, Australie, Nouvelle-Zélande) et celui du libre choix absolu (Pays-Bas et précédemment en Belgique).

On peut dès lors se demander ce qui justifie ce recours presque généralisé à la régulation des inscriptions scolaires. Pour ce faire, E. Cantillon et N. Gothelf, chercheurs à l'ULB, renvoient à deux types d'arguments⁶. Premièrement, il

⁴ VANDENBERGHE, V., « Réguler l'enseignement en Belgique francophone ou comment encadrer pour notre «vieux» quasi-marché scolaire? », *GIRSEF*, Université catholique de Louvain, 12 avril 2001, http://perso.uclouvain.be/vincent.vandenberghe/Papers/QM_regul.pdf (consulté le 25/08/2014).

⁵ Notons cependant que la France a procédé à des « allers-retours » politiques à cet égard.

⁶ CANTILLON, E., GOTHELF, N., « Quel enfant, dans quelle école ? Réflexions sur la régulation des inscriptions scolaires en Belgique », 14 septembre 2009, <http://www.ecares.org/ecare/personal/cantillon/web/inscriptions-scolaires.pdf> (consulté le 04/07/2014), p. 2 et suivantes.

peut s'agir du besoin de disposer de critères objectifs pour départager de façon équitable des élèves voulant s'inscrire dans une école lorsque la demande dépasse l'offre, c'est-à-dire lorsqu'il y a plus d'enfants qui souhaitent s'inscrire que de places disponibles. La deuxième motivation est plus politique. Elle part du postulat « qu'indépendamment des problèmes de capacité éventuels, le libre choix des écoles et des élèves génère un résultat qui peut ne pas être optimal pour la société »⁷. Il ne s'agit alors plus de réguler les demandes excédentaires mais d'**influencer plus fondamentalement les populations scolaires**.

Selon ces chercheurs, étant donné que « la liberté du choix de l'établissement scolaire pour son enfant est un acquis du pacte scolaire de 1959 », le respect du choix parental doit logiquement rester au coeur de toute politique d'inscriptions scolaires en Belgique.

Cependant, même si l'objectif premier est de réguler les demandes excédentaires, il est possible de poursuivre différents objectifs complémentaires à travers le choix de la méthode utilisée. Parmi ces potentiels objectifs politiques, on retrouve l'unité familiale (s'assurer que chaque élève ayant un frère ou une soeur dans l'établissement ait une place garantie), l'équité, la minimisation des trajets (dans un souci de protection de l'environnement), la continuité des parcours pédagogiques, la mixité sociale, etc⁸.

⁷ CANTILLON, E., GOTHELF, N., *op. cit.* p. 2.

⁸ CANTILLON, E., GOTHELF, N., *ibidem* p. 12.

II. LA GENÈSE DES DÉCRETS INSCRIPTIONS

Si tout le monde a déjà maintes fois entendu parler des *décrets inscriptions*, tant ceux-ci ont été décriés par leurs détracteurs, leurs origines et leur raison d'être sont souvent méconnues. Retour sur le contexte qui a finalement poussé le Gouvernement à opter pour un dispositif de régulation des inscriptions.

1. Une question d'(in)égalité(s) et de performances

« *L'école tend plus à reproduire les inégalités qu'à les compenser.* »

À l'occasion de la Déclaration de Politique Communautaire 2004-2009, le Gouvernement de la Communauté française a annoncé son intention de concevoir un « Contrat stratégique pour l'éducation. L'objectif affiché était par-là de renforcer la qualité et l'équité de l'enseignement ainsi que l'efficacité dans l'organisation du système »⁹, répondant ainsi au constat selon

lequel *l'école* « tend plus à reproduire les inégalités qu'à les compenser »¹⁰. Cette affirmation se retrouve par ailleurs également dans l'analyse des résultats de la dernière enquête PISA (2012) : « dans de nombreux pays et économies, l'école tend à reproduire les effets de l'avantage socio-économique, au lieu de favoriser une répartition plus équitable des possibilités d'apprentissage et des résultats de l'apprentissage »¹¹.

La rédaction du Contrat pour l'école s'est appuyée sur une Déclaration commune entre le Gouvernement de la Communauté française, les organisations représentatives de la communauté éducative et les partenaires sociaux qui fut

⁹ Déclaration de Politique Communautaire 2004-2009, http://www.enseignement.be/index.php?page=23827&do_id=4468&do_check=, p. 4.

¹⁰ Déclaration de Politique Communautaire 2004-2009, *ibidem*.

¹¹ « Principaux résultats de l'Enquête PISA 2012 », Programme international pour le suivi des acquis des élèves, OCDE, <http://www.oecd.org/pisa/keyfindings/pisa-2012-results-overview-FR.pdf> (consulté le 25/06/2014), p.13.

signée le 29 novembre 2004. Celle-ci a permis de dessiner les objectifs communs et les priorités d'action qui seraient poursuivis pour le système éducatif¹². Le Contrat pour l'école a finalement vu le jour le 31 mai 2005.

« Notre système éducatif est un des plus inégaux. »

Le premier message délivré par le Contrat est son ambition de « tirer chaque enfant vers le haut »¹³. En effet, même si les rédacteurs du Contrat se félicitent du niveau d'éducation atteint par la population en Communauté française, ils nuancent ce constat au regard des évaluations menées par l'OCDE. Celles-ci mettent en avant deux réalités propres à notre paysage éducatif. D'une part, le niveau moyen, s'il n'est pas catastrophique, n'est pas brillant. **Nos élèves se situent globalement en-dessous de la moyenne de l'OCDE** en mathématiques et en sciences et tout juste au-dessus de celle-ci en lecture¹⁴ (résultats 2012). D'autre part, il apparaît au fil des enquêtes que notre système éducatif est un des plus inégaux au sein de l'OCDE¹⁵. Ce manque d'équité est traduit par les écarts constatés entre les élèves les plus « faibles » et les élèves les plus « forts ». Une partie de ces écarts s'explique par **le poids du niveau socio-économique des élèves sur leurs performances scolaires**. En 2012, les résultats indiquaient que les écarts de performance des élèves de la Communauté française en mathématiques étaient déterminés à hauteur de 21% par leur niveau socio-économique, soit 6% de plus que la moyenne de l'OCDE. Des recommandations qui s'ensuivent, il ressort que « le renforcement de l'équité est bien le défi à relever. Si l'on veut améliorer les performances, il faut en priorité s'atteler au problème des élèves en grandes difficultés (...) »¹⁶.

¹² Contrat pour l'école, <http://www.contrateducation.be/news.asp?ID=64> (consulté le 25/06/2014).

¹³ Contrat pour l'école, 31 mai 2005, www.enseignement.be/download.php?do_id=8087&do_check=, p. 1 (consulté le 07/08/2014).

¹⁴ « Pisa : dix leçons sur le classement 2013 », *Levif.be*, 3 décembre 2013, <http://www.levif.be/info/actualite/belgique/pisa-dix-lecons-sur-le-classement-2013/article-4000464846194.htm> (consulté le 25/06/2014).

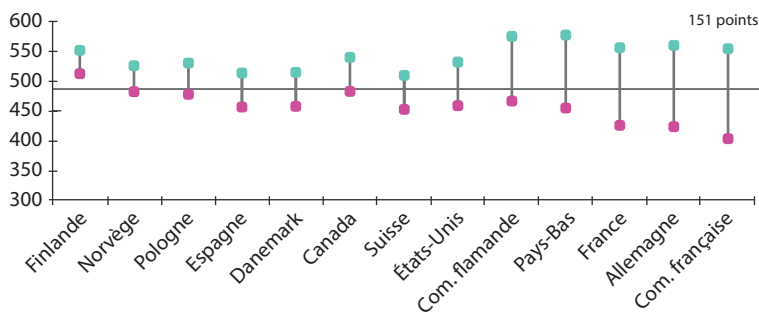
¹⁵ Contrat pour l'école, 31 mai 2005, *ibidem*, p. 1. Voir aussi HIRTT, N., « De tous les peuples d'Europe, les Belges ont l'école la plus inéquitable », *Traces de changement*, Avril-Mai 2012, http://www.changement-egalite.be/spip.php?article2510#.U7Zitfl_uQc (consulté le 04/07/2014).

¹⁶ BAYE, A., DEMONTY, I., FAGNANT, A., MATOUL, A., MONSEUR, Ch., « PISA 2003 : quels défis pour notre système éducatif », *Service de pédagogie expérimentale*, Université de Liège, disponible sur le site www.enseignement.be.

Face à ces constats, le Contrat pour l'école ambitionne de poursuivre un double objectif : « dépasser la moyenne des résultats de l'OCDE » et réduire l'écart entre les résultats des élèves les plus faibles et les plus forts¹⁷.

Cependant, certains doutent qu'il soit possible d'élever le niveau moyen sans tirer les plus forts vers le bas. Pour prouver qu'il est possible d'atteindre un niveau général élevé pour tous les élèves, des pays comme l'Estonie et la Finlande servent d'exemple. En effet, ces pays se retrouvent en tête du classement PISA et « se distinguent aussi par une faible variation des scores entre les élèves ; ils apportent donc la preuve qu'amener tous les élèves à des niveaux élevés de compétence n'a rien d'impossible¹⁸. Le rapport PISA conclut à ce sujet qu'œuvrer à favoriser l'excellence et à rehausser le niveau de compétence des élèves peu performants n'a rien de contradictoire »¹⁹.

Écarts entre les écoles²⁰



¹⁷ Contrat pour l'école, 31 mai 2005, *op. cit.*, p. 4.

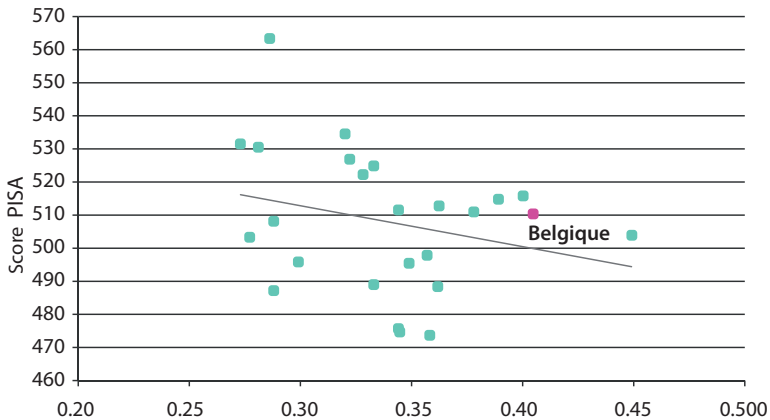
¹⁸ « Principaux résultats de l'Enquête PISA 2012 », *op. cit.*, p.9.

¹⁹ « Principaux résultats de l'Enquête PISA 2012 », *ibidem.*

²⁰ HIRTT, N., « PISA ? C'est toujours la catastrophe ! », 9 décembre 2010, <http://www.skolo.org/spip.php?article1276&lang=de> (consulté le 04/07/2014).

La mixité sociale apparaît comme un levier sur lequel agir, car des études PISA, il est déduit que les pays où la mixité sociale est plus prégnante obtiennent généralement des scores moyens plus élevés²¹. La mixité sociale serait donc bénéfique pour une meilleure performance globale des élèves.

Indice de ségrégation sociale ²²



À cette fin, le Contrat affiche six objectifs, parmi lesquels figure le fait de favoriser la mixité sociale dans chaque établissement scolaire et dans chaque filière (objectif 4). La logique invoquée est la suivante : mélanger les publics scolaires permettrait de « gagner en efficacité, aux niveaux collectifs (le système conduit à de meilleures performances moyennes) et individuel (chaque enfant en bénéficie directement) »²³.

²¹ CANTILLON, E., GOTHELF, N., *op. cit.*, p. 2.

²² CANTILLON, E., GOTHELF, N., *op. cit.*, p. 3. L'indice de ségrégation sociale est calculé sur base de la proportion, dans chaque école, d'élèves dont le statut socio-économique est inférieur à la médiane nationale et ceux dont le statut socio-économique est supérieur. Plus il est élevé, plus la ségrégation est importante..

²³ Contrat pour l'école, 31 mai 2005, *op. cit.*, p. 8.

2. Renforcer l'obligation d'inscription ?

Ensuite, le Contrat pour l'école décline en dix priorités la manière dont il entend atteindre les objectifs énoncés. C'est ainsi que la volonté d'enregistrer davantage de mixité sociale dans les écoles afin d'améliorer le niveau global tout en « tirant chaque enfant vers le haut » apparaît en tant que 9^{ème} priorité, sous le titre « non aux écoles ghettos ». À ce stade, il était seulement question de poursuivre dans la lignée du décret *missions*, et donc réguler davantage les refus d'inscription. En effet, depuis 1997 (pour les établissements du réseau organisé par la Communauté française) et 2001 (pour l'enseignement libre), le décret *missions*²⁴ comporte une « obligation d'inscription »²⁵. Le décret stipule que les écoles sont tenues d'inscrire tout élève qui en fait la demande, si celui-ci réunit les conditions requises pour être un élève régulier²⁶. Notons qu'un des arguments de l'opposition a d'ailleurs consisté à soutenir qu'il était suffisant d'assurer l'application de ces dispositions plutôt que de mettre en œuvre un système contraignant pour tous. Nous y reviendrons plus tard.

“ Réguler davantage les refus d'inscription. ”

En 2005, face à la « persistance du problème de ségrégation scolaire »²⁷, le Contrat ambitionne de rendre plus effective cette « obligation d'inscription » qui, visiblement, n'encadrerait pas suffisamment la marche à suivre, surtout pour

les écoles très sollicitées qui étaient toujours tentées d'effectuer un tri parmi les demandes. L'obligation d'inscription était ainsi mise à mal par certains « processus extra-légaux »²⁸, tels que des inscriptions prises « plusieurs années à l'avance ou à partir d'une date connue des seuls initiés, (...) de sorte que lorsque des parents moins bien informés se présentent, l'école est déjà com-

²⁴ Décret du 27 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

²⁵ RYELANDT, N., « Les décrets «inscriptions» et «mixité sociale» de la Communauté française », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 2188-2189, 2013, p. 19.

²⁶ Article 80 du décret du 27 juillet 1997 pour les établissements du réseau organisé par la Communauté française, article 88 pour l'enseignement libre (article modifié suite au décret du 12 juillet 2001 – dit de la Saint-Boniface – visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire).

²⁷ RYELANDT, N., *ibidem* p. 20.

²⁸ RYELANDT, N., *idem*.

plète »²⁹. Deux pistes étaient avancées pour contrer ces dérives et visaient une plus grande régulation des refus d'inscription. Premièrement, une meilleure information des parents, ceux-ci devant se voir signifier les priorités éventuelles dont peut bénéficier l'enfant. Deuxièmement, la tenue d'un registre des inscriptions permettant de donner « un caractère objectif aux « listes d'attente » » et d'acter les refus d'inscription ainsi que leur motif³⁰.

III. LE DÉCRET INSCRIPTIONS I, OU « DÉCRET FILES »

1. Première tentative de régulation des inscriptions

En février 2007, la Ministre de l'Enseignement obligatoire, Marie Arena (PS), dépose un projet de décret³¹ visant à mettre en œuvre la 9^{ème} priorité du Contrat pour l'école. Dans l'exposé des motifs, la Ministre indique que : « Augmenter le taux de mixité sociale constitue (...) un objectif qui s'inscrit assurément dans la perspective d'une amélioration de la qualité, de l'efficacité et de l'équité de notre système scolaire ». Il est ainsi établi d'entrée de jeu que l'accent est mis sur un objectif politique, à savoir la question de la mixité sociale, plus que sur la régulation des inscriptions en cas de demandes surnuméraires.

La Ministre rappelle qu'il n'y a pas de solution unique pour assurer davantage de mixité sociale à l'école. C'est pourquoi différentes stratégies doivent être mises en œuvre de manière complémentaire. Le Contrat pour l'école avait mis en

“ *Il n’y a pas de solution unique pour assurer davantage de mixité sociale à l’école.* ”

²⁹ RYELANDT, N., *op.cit.*, p. 20.

³⁰ Contrat pour l'école, 31 mai 2005, *op. cit.*, p. 46.

³¹ Projet de décret du 2 février 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire, <https://www.pfwb.be/le-travail-du-parlement/doc-et-pub/documents-parlementaires-et-decrets/documents/001221957> (consulté le 27/06/2014).

avant différentes pistes. Le projet de décret de la Ministre vise à en concrétiser certaines. Nous ne développerons pas ici les deux premières, qui concernent respectivement la prise en compte administrative des élèves ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive et les changements d'école.

La troisième mesure envisagée par le projet de décret est celle qui a rendu le décret (tristement) célèbre. Elle concerne les inscriptions en première année du secondaire et les listes d'attentes. Comment se déploie-t-elle ? Le texte encadre davantage la procédure d'inscription des (candidats) élèves en s'appuyant toujours sur l'obligation faite aux écoles d'inscrire tout enfant qui en fait

la demande. L'idée est de renforcer l'effectivité de cette obligation et par conséquent de permettre à chaque enfant de bénéficier de la liberté d'inscription. Il s'agit de « lutter contre des refus d'inscription illégaux et non déclarés et contre la pratique consistant à réserver des places plusieurs années à l'avance »³².

Concrètement, il est prévu que le Gouvernement fixe une date à partir de laquelle les écoles peuvent accepter les demandes d'inscription. Chaque demande (et non

plus les seuls refus) doit être inscrite dans un registre et se voir octroyer un numéro d'ordre. En cas de refus d'inscription, le motif doit être consigné dans le registre. Deux circonstances permettent à un enfant de bénéficier d'une priorité : être de la même fratrie qu'un enfant fréquentant déjà l'école convoitée et être l'enfant d'un membre du personnel de l'école. À cette fin, le Gouvernement doit également fixer une période – antérieure à la période générale d'inscriptions – permettant d'inscrire en premier lieu les élèves pouvant bénéficier d'une priorité.

Alors qu'initialement, l'avant-projet de décret ne permettait pas d'inscrire prioritairement les frères et les soeurs d'élèves déjà inscrits dans l'école, la Ministre a pris en compte sur ce point les remarques formulées par le Conseil d'État³³. Par contre, le décret ne permet pas aux écoles d'inscrire prioritairement les élèves provenant d'écoles primaires relevant du même pouvoir

³² RYELANDT, N., *op. cit.*, p. 23.

³³ Avis 41.523/2 du Conseil d'État, Section législation, rendu le 13 novembre 2006, p. 9 et 10.

“ *Le Gouvernement fixe une date à partir de laquelle les écoles peuvent accepter les demandes d'inscription.* ”

organisateur, alors que le Conseil d'État soulignait que cette interdiction pouvait constituer une entrave au continuum pédagogique tel qu'envisagé dans le décret « missions »³⁴.

La procédure ainsi définie se déroule donc en deux phases, pendant lesquelles les écoles inscrivent les candidats élèves dans leur registre au fur et à mesure de leur arrivée. Les premiers arrivés sont les premiers servis. Pour chaque demande, l'école doit remettre une attestation de demande d'inscription qui reprend le numéro d'ordre d'inscription et, le cas échéant, le motif de refus. Les parents sont également informés, via cette attestation, des services de l'administration auprès desquels ils peuvent obtenir de l'aide en vue de l'inscription de leur enfant. Si des places se libèrent au sein d'un établissement qui a dû refuser des élèves pour cause de manque de places, celles-ci sont proposées aux enfants selon le numéro d'ordre qui leur a été attribué.

“ *Les premiers arrivés sont les premiers servis.* ”

2. Un texte immédiatement critiqué, mais finalement adopté...

Avant même son adoption par le Parlement, des voix se sont élevées pour signifier leur opposition aux mesures envisagées par le Gouvernement.

Au niveau de la société civile, un ensemble de parents s'est regroupé dès que les projets de la Ministre ont été connus³⁵. Lors de la séance du Parlement de la Communauté française du 27 février 2007, le groupe de parents dépose

³⁴ Le concept de « continuum pédagogique » apparaît à l'article 13 du décret « missions » : « La formation de l'enseignement maternel et des huit premières années de la scolarité obligatoire constitue un continuum pédagogique structuré en trois étapes, visant à assurer à tous les élèves, les socles de compétences nécessaires à leur insertion sociale et à la poursuite de leurs études. »

³⁵ Ce groupe est ensuite devenu en octobre 2007 l'asbl ELEVeS (Ecoles libres, efficaces, vivantes et solidaires).

une pétition intitulée « Touche pas à la liberté de l'enseignement ! »³⁶ et ayant recueilli plus de 25.000 signatures. Selon cette pétition, les parents sont bien en faveur de la mixité sociale, mais s'opposent au projet de décret pour les deux raisons suivantes :

- 1. Limitation inacceptable du droit fondamental des parents à inscrire leurs enfants dans une école de leur choix ;
- 2. Impossibilité pour les directions d'école d'organiser les inscriptions d'une manière qui leur soit propre et qui permette de mener à bien un projet pédagogique.

Le texte de la pétition indique également que les parents estiment, d'une part, que la mixité sociale « ne doit pas passer par une restriction disproportionnée du droit des parents à choisir l'école de leurs enfants, ni par une réduction de la liberté des directions d'écoles dans la poursuite de leur projet pédagogique, mais doit faire l'objet d'une vraie concertation et d'un consensus entre les parties prenantes » et, d'autre part, qu'elle « ne peut servir de prétexte au Gouvernement pour prendre le contrôle total de l'enseignement subventionné et lui dénier toute autonomie et toute spécificité ».

“*La liberté de choix existe toujours, mais la liberté des uns est limitée par la liberté des autres.*”

Notons cependant que la critique basée sur la limitation du droit des parents à choisir l'école de leurs enfants est caduque. C'est en effet bien aux parents qu'il revient toujours d'effectuer un choix quant à l'école souhaitée pour leur enfant. Il est possible que ce souhait ne puisse être rencontré, mais la cause sous-jacente dans ce cas est bien le nombre limité de places disponibles dans

l'école en question. La liberté de choix existe toujours, mais la liberté des uns est limitée par la liberté des autres. Ce qui est limité, c'est le privilège, voire les passe-droits qui étaient réservés à certaines familles³⁷.

³⁶ Parlement de la Communauté française, « Compte-rendu intégral des séances du mardi 27 février 2007 », Session 2006-2007, 27 février 2007, http://archive.pfwb.be/100000000d1036_p.209 (consulté le 01/07/2014).

³⁷ « Quand une liberté octroyée par la loi est virtuelle pour les uns et effective pour les autres, il ne faut plus parler de liberté mais de privilège. Le décret mixité s'attaque aux privilèges, pas à la liberté. Quand tout le monde recherche un bien supposé rare, il n'est que justice d'égaliser les chances de l'obtenir, à moins qu'on trouve juste d'attribuer au plus offrant ou au mieux né l'enseignement dit d'excellence... », in « Décret mixité : calmons le jeu ! », *Le Soir.be*, 29 octobre 2008 http://archives.lesoir.be/m/decret-mixite-calmons-le-jeu-_t-20081029-00JTFK.html (consulté le 25/07/2014).

Du côté de l'opposition, les critiques ont également été virulentes. Comme l'a rappelé la rapporteuse de la Commission Éducation, Véronique Jamoulle (PS), lors de son rapport à l'assemblée plénière, le projet de décret a suscité des débats « longs et parfois houleux »³⁸.

Les reproches adressés au projet de la Ministre par le MR concernent principalement l'adéquation des mesures avec l'objectif poursuivi : selon les parlementaires libéraux, il ne sera pas possible de créer davantage de mixité sociale à travers de telles mesures qui resteront compliquées et opaques pour les personnes issues de milieux socioculturels défavorisés. Ils craignent donc que le système ne puisse qu'être exploité à leur avantage par les publics favorisés, ce qui maintiendrait un *statu quo* dans la composition des écoles. Par ailleurs, ce groupe regrette également les lourdeurs et les charges administratives qui retomberont sur les écoles qui ne connaissent pas de problèmes, sans apporter de solution dans les cas où il en existe³⁹.

Dans le même ordre d'idées, Ecolo redoute que le projet de décret ne contribue à aggraver les inégalités sociales au lieu de les résoudre. De plus, les verts se sont inquiétés de voir d'autres réformes abandonnées ou laissées de côté. À ce titre, ils ont rappelé que le système de traitement collectif des préférences pourrait être une option à creuser⁴⁰.

Les débats furent à nouveau intenses lors de la séance plénière du 27 février 2007. Celle-ci n'a été levée que le lendemain matin, à 7h35, après que le texte a finalement été adopté, majorité contre opposition. Il deviendra ensuite le décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire⁴¹.

³⁸ Parlement de la Communauté française, « Compte-rendu intégral des séances du mardi 27 février 2007 », *op. cit.*, p. 24 (consulté le 01/07/2014).

³⁹ Parlement de la Communauté française, *ibidem*, p. 26.

⁴⁰ Parlement de la Communauté française, *idem*, p. 26. Concernant le système de traitement collectif des préférences, voir *infra*. Il s'agit d'un système où les parents indiquent leurs préférences quant au choix de l'école et où un organe centralisé procède au tri et à l'inscription définitive des élèves.

⁴¹ Décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire, <http://www.pfwb.be/le-travail-du-parlement/doc-et-pub/documents-parlementaires-et-decrets/documents/001233890> (consulté le 27/06/2014).

3. ... Et rapidement amendé

Avant même sa première application, le décret s'est vu modifié. À la demande du partenaire cdH de la majorité, **de nouvelles priorités sont en effet introduites** dans le système initialement prévu par le décret du 19 octobre 2007⁴². En premier lieu, il permet ainsi aux écoles de réserver des places pour les enfants fréquentant l'internat lié à l'école. En deuxième lieu, il octroie une priorité aux élèves qui souhaitent poursuivre leur apprentissage en immersion linguistique et pour lesquels l'école primaire a conclu un accord de collaboration avec l'école secondaire convoitée. En troisième et dernier lieu, une priorité a été prévue pour permettre la transition des élèves entre écoles dites adossées, jumelées ou annexées. Il s'agit d'écoles primaires ou secondaires qui ont conclu une convention permettant une inscription directe au 1^{er} degré de l'enseignement secondaire. Cependant, cette mesure n'a été prévue qu'à titre transitoire (à savoir pour les années scolaires 2008-2009 et 2009-2010).

4. Sur le terrain : des files d'attentes invisibles aux campings devant les écoles

Le décret ayant fixé l'entrée en vigueur des dispositions concernant la régulation des inscriptions au 1^{er} octobre 2007, la rentrée scolaire 2007-2008 n'était pas concernée. Début novembre 2007, le Gouvernement fixe la période d'inscriptions par un arrêté⁴³ : les demandes d'inscriptions pour la rentrée scolaire 2008-2009 pourront avoir lieu à partir du 30 novembre 2007.

Plusieurs directeurs redoutent cette date, préviennent du risque de files d'attente devant leur école et dénoncent le potentiel effet pervers du décret : le renforcement d'une homogénéisation sociale en lieu et place d'une mixité sociale accrue. En effet, ils anticipent que les enfants dont les parents sont moins informés ou dans l'impossibilité de se libérer le 30 novembre seront

⁴² Décret du 19 octobre 2007 modifiant le décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire.

⁴³ Arrêté du 8 novembre 2007 du Gouvernement de la Communauté française pris en application du décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire.

les victimes du décret. Alain Maingain, alors directeur du Sacré-Coeur de Lindthout (Woluwe-St-Lambert) indiquait ainsi craindre de perdre la richesse d'une mixité sociale que l'école avait réussi à instaurer⁴⁴.

Comme cela avait été prédit (et sans doute un peu parce que cela l'avait été), deux jours avant le début des inscriptions, des « campings » se forment devant certaines écoles. Celles-ci tentent de gérer au mieux la situation ; il est fait appel à la Croix Rouge pour aider les parents à traverser ces froides nuits de novembre et il est parfois recouru aux services d'huissiers pour constater l'ordre des arrivées⁴⁵. La couverture médiatique est intense et engendre un certain effet boule de neige⁴⁶. La Ministre ne recule pas devant les critiques. Elle explique que les problèmes d'affluence rencontrés par les écoles qui se sont retrouvées au-devant de la scène existaient déjà auparavant et que le décret n'a eu pour effet que de les rendre visibles⁴⁷.

« *[Il faudrait] s'attacher à augmenter le niveau général de l'ensemble des établissements.* »

Pendant, pour d'autres, le décret engendre une nouvelle conséquence, à savoir la publicité négative faite aux écoles vers lesquelles on ne se rue pas. En effet, l'attention octroyée aux écoles réputées renforce l'idée selon laquelle c'est dans ces écoles qu'il est préférable d'inscrire son enfant si l'on souhaite lui offrir la meilleure éducation possible. Cette critique se fait l'écho des voix qui doutaient de l'adéquation entre les moyens utilisés et les objectifs poursuivis. Plus précisément, si la volonté est bien d'augmenter l'efficacité de notre système scolaire et les performances de nos élèves, peut-être ne faut-il pas

⁴⁴ GÉRARD, L., « 1^{ères} inscriptions, 1^{ers} effets pervers », *Lalibre.be*, 17 novembre 2007, <http://www.lalibre.be/actu/belgique/1-res-inscriptions-1-ers-effets-pervers-51b896a3e4b0de6db9b-0f1d0> (consulté le 03/07/2014).

⁴⁵ COLLEYN, M., « Les parents courageux bravent le décret Inscription », *Dhnet.be*, 29 novembre 2007, <http://www.dhnet.be/actu/societe/les-parents-courageux-bravent-le-decret-inscription-51b7bd2ae4b0de6db98affbe> (consulté le 03/07/2014).

⁴⁶ La médiatisation des files devant certaines écoles pousse une série de parents à venir se rajouter dans ces files ou à y rester alors même que leur numéro d'attente ne leur permet pas d'espérer décrocher une place dans l'école souhaitée.

⁴⁷ « Inscriptions : première phase sans anicroche », *Lesoir.be*, 28 novembre 2007, http://archives.lesoir.be/inscriptions-premiere-phase-sans-anicroche_t-20071128-00DZ6T.htm (consulté le 03/07/2014).

chercher à créer de la mixité par un système qui engendre de la concurrence entre les écoles en fonction de leur réputation (liée en partie au public qui les fréquente) mais plutôt s'attacher à augmenter le niveau général de l'ensemble des établissements. C'est notamment en ce sens que s'est exprimé Daniel Fastenakel, secrétaire fédéral du Mouvement ouvrier chrétien : « Ce qu'il faut, c'est donner les moyens nécessaires à tous les établissements pour garantir un enseignement de qualité pour tous »⁴⁸. Dans cette logique, si l'ensemble des écoles accroissent leur attractivité, elles seront susceptibles d'accueillir un public plus large, ce qui entraînera *de facto* une mixité plus grande. Cependant, dans un système fortement dualisé comme le nôtre, il faut reconnaître que la tâche est extrêmement ardue.

5. Premières évaluations et conséquences politiques

Assez rapidement, des contacts ont été pris avec les acteurs de terrain pour procéder à l'évaluation de la première mise en œuvre du décret. Le bilan de celle-ci a été dressé en Commission de l'Éducation du Parlement de la Communauté française (rapport du 12 mars 2008)⁴⁹.

Les premiers chiffres donnés par le bilan concernent la manière dont a été vécue la journée du 30 novembre, premier jour des inscriptions. Selon les données récoltées, des « légères difficultés » ont été rencontrées dans 5% des écoles, tandis que 3% des écoles « ont dû faire face à des problèmes plus importants tels que des files d'attente importantes ». En outre, celles-ci permettent de déjà réaliser ou confirmer que les difficultés se concentrent particulièrement sur Bruxelles et le Brabant Wallon, près d'une école sur deux déclarant ne plus avoir de place disponible dès le 30 novembre.

Des rencontres qui ont suivi avec une trentaine de directions d'écoles et une vingtaine d'associations, la Ministre a dégagé différents constats et propositions. Certains constats étaient « largement partagés », d'autres étaient « plus

⁴⁸ COLLEYN, M., *op. cit.*

⁴⁹ Parlement de la Communauté française, *Évaluation de la mise en œuvre du décret « inscriptions »*, rapport de Commission, Session 2007-2008, Doc. 527, <http://archive.pfwb.be/1000000000fb0ae> (consulté le 07/07/2014).

contrastés ». Assez logiquement, le problème des files est mis en exergue, mais aucune solution visant à le résoudre ne fait l'unanimité. Différentes alternatives sont proposées, chacune comportant certains inconvénients. Outre le *statu quo* et le retour à la situation antérieure, quatre autres solutions sont envisagées. Il s'agit de l'instauration d'une carte scolaire, de la gestion centralisée des inscriptions et des préférences par une administration ou une instance intermédiaire, de l'instauration d'une formule de tirage au sort et de l'instauration d'une formule d'inscription par internet. Aux trois premières, on reproche notamment de ne pas respecter la liberté de choix des parents. Quant à la quatrième, elle se voit opposer le problème de la « fracture numérique »⁵⁰ et le risque de bug informatique.

Outre les propositions d'alternatives, d'autres mesures complémentaires visant à répondre aux difficultés pratiques rencontrées sur le terrain ainsi qu'à atteindre les objectifs initiaux (performance et mixité sociale) sont mises sur la table. Par rapport aux difficultés pratiques, il est ainsi question d'améliorer l'information donnée aux parents, et la création d'un système informatique permettant d'éviter les doubles inscriptions est souhaitée. D'autre part, il s'agit de répondre au déficit de places dans le Brabant wallon – la création de deux écoles supplémentaires est suggérée – et de soutenir financièrement les professionnels et associations spécialisées dans l'aide et le soutien des jeunes et de leurs familles.

“ *Quatre autres solutions sont envisagées. Il s'agit de l'instauration d'une carte scolaire, de la gestion centralisée des inscriptions et des préférences par une administration ou une instance intermédiaire, de l'instauration d'une formule de tirage au sort et de l'instauration d'une formule d'inscription par internet.* ”

⁵⁰ La fracture numérique peut être comprise de la façon suivante : « Alors que les technologies de l'information accroissent chaque jour leur présence dans la société, la diffusion de cette innovation n'est pas uniforme dans la population et ne bénéficie par conséquent qu'à une partie seulement des citoyens. Notre société subit donc une fracture qui sépare les bénéficiaires des technologies de l'information de ceux qui demeurent privés des contenus et services que ces technologies peuvent rendre ». Voy. « La fracture numérique en global », SPP *Intégration sociale*, <http://www.mi-is.be/be-fr/fracture-numerique/la-fracture-numerique-en-global> (consulté le 08/07/2014).

Enfin, à l'occasion de ce bilan, la Ministre Arena a exposé son intention de développer l'encadrement différencié. Il s'agit d'un mécanisme qui doit permettre d'aider les écoles qui accueillent les publics les plus défavorisés⁵¹. Les établissements qui s'inscrivent dans ce système doivent veiller à atteindre quatre objectifs : renforcer les apprentissages de base, lutter contre l'échec, favoriser la remédiation immédiate et prévenir le décrochage⁵².

Face à ce bilan, l'opposition libérale regrette que seul le symptôme du décret soit au centre de l'évaluation – à savoir les files –, sans que l'on s'attache à vérifier si celui-ci a pu atteindre son objectif premier, à savoir l'augmentation de la mixité sociale. Selon les libéraux, les objectifs de mixité sociale, d'équité et de transparence doivent être poursuivis, mais grâce à un partenariat avec les directions d'écoles plutôt que via des contraintes administratives.

⁵¹ L'encadrement différencié est l'héritier du mécanisme de discrimination positive et a été instauré par le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

⁵² BOUILLON, P., « L'encadrement différencié, comment ça marche ? », *Lesoir.be*, 4 juin 2013, <http://www.lesoir.be/255812/article/actualite/belgique/2013-06-04/l-encadrement-differencie-comment-ca-marche> (consulté le 10/07/2014).

IV. LE DÉCRET « MIXITÉ SOCIALE », OU « DÉCRET LOTTO »

1. Un nouveau Ministre... vers un nouveau décret

Le 20 mars 2008, soit quelques jours après l'évaluation de la mise en œuvre du décret, Marie Arena quitte le Gouvernement de la Communauté française pour entrer au Gouvernement fédéral en tant que Ministre de l'Intégration sociale, des Pensions et des Grandes villes. Ce départ est vu par les libéraux comme « un aveu d'échec [] en matière d'enseignement⁵³. » Elle est remplacée dans ses fonctions de Ministre de l'Enseignement obligatoire par Christian Dupont (socialiste également). Faisant de la lutte contre l'échec scolaire son cheval de bataille⁵⁴, il se donne deux semaines pour réfléchir au décret inscriptions. Toutefois, le Ministre indique déjà que ni l'inscription par internet ni le tirage au sort ne constituent pour lui des pistes idéales.

Début avril, à l'occasion de la lecture de la Déclaration de politique gouvernementale, le nouveau Ministre-Président, Rudy Demotte, évoque la volonté du Gouvernement de trouver « une solution » au dossier des inscriptions à l'entrée du secondaire et annonce l'adoption prochaine d'un « dispositif alternatif permettant d'éviter les files devant les écoles⁵⁵ ». Lors de cette même séance parlementaire a lieu un débat sur l'évaluation du décret durant lequel l'opposition s'inquiète à nouveau du fait que l'accent soit davantage mis sur les files que sur la lutte contre la ségrégation scolaire⁵⁶. Sur la base d'une note d'orientation du Gouvernement, la majorité dépose le 20 mai 2008 une proposition de décret. Celle-ci rappelle tout d'abord que le Parlement a adopté une résolution relative aux modalités de mise en œuvre du décret inscriptions qui comprenait notamment la recommandation « de mettre en œuvre un mécanisme d'ins-

⁵³ « Le changement de poste d'Arena est un aveu d'échec », *7sur7.be*, 20 mars 2008, <http://www.7sur7.be/7s7/fr/1502/Belgique/article/detail/214599/2008/03/20/Le-changement-de-poste-d-Arena-est-un-aveu-d-echec.dhtml> (consulté le 17/07/2014).

⁵⁴ DUMONT, M., « Dupont : l'éducation, enfin », *Lavenir.net*, 22 mars 2008, <http://www.lavenir.net/article/detail.aspx?articleid=121480> (consulté le 22/07/2014).

⁵⁵ Parlement de la Communauté française, Compte rendu intégral, session 2007-2008, 8 avril 2008, <http://archive.pfwb.be/1000000000fe0b4>, p. 8 (consulté le 17/07/2014).

⁵⁶ Parlement de la Communauté française, *ibidem* p. 20.

cription alternatif aux files d'attente⁵⁷». L'ambition de la proposition de décret est donc de mettre en œuvre cette recommandation, « tout en veillant à la concilier avec les objectifs de transparence et de mixité sociale que poursuivait le décret du 8 mars 2007 ».

2. La philosophie : supprimer les files, assurer la mixité sociale et le libre choix des parents

Le postulat de départ reste fondé sur l'idée que la mixité sociale est bénéfique pour la société : « on voit aujourd'hui que toute la communauté scientifique considère que la mixité sociale et l'hétérogénéité des publics au sein des écoles est une plus-value pour un système éducatif, le gage d'une qualité globalement élevée de l'enseignement et en aucun cas le vecteur d'un éventuel nivellement par le bas. Au contraire. »

La proposition de décret veut se placer dans la continuité du premier en termes d'objectifs, tout en palliant les difficultés qui avaient été constatées. Le nouveau mécanisme d'inscription veut dès lors poursuivre les cinq objectifs suivants⁵⁸ :

- Fournir une alternative efficace et équitable aux files d'attente qui ont pu résulter de la mise en œuvre du décret du 8 mars 2007 pour les inscriptions des élèves devant certains établissements d'enseignement secondaire ;
- Tenir compte du contexte particulier et de la réalité de chaque établissement scolaire tout en réaffirmant le rôle essentiel de l'équipe pédagogique et des parents des élèves dans le processus d'inscription de ceux-ci ;
- Favoriser progressivement et durablement la mixité sociale au sein de tous les établissements scolaires de la Communauté française ;

⁵⁷ Parlement de la Communauté française, *Proposition de décret visant à réguler les inscriptions des élèves dans le premier degré de l'enseignement secondaire et à favoriser la mixité au sein des établissements scolaires*, session 2007-2008, 20 mai 2008, <http://archive.pfwb.be/100000001004053>, p. 4 (consulté le 23/07/2014).

⁵⁸ Parlement de la Communauté française, *Proposition de décret visant à réguler les inscriptions des élèves dans le premier degré de l'enseignement secondaire et à favoriser la mixité au sein des établissements scolaires*, *op. cit.*, p. 5.

- Renforcer l'exercice du droit constitutionnel fondamental de chaque parent, quel qu'il soit, de choisir librement l'école de son choix pour ses enfants ;
- Garantir la transparence et l'objectivité tout au long du processus d'inscription.

Le texte maintient deux périodes d'inscriptions, la première permettant aux parents de faire valoir la priorité dont peut bénéficier leur enfant. Ce n'est que si le nombre de demandes dépasse le nombre de places disponibles que l'école doit mettre en œuvre la suite du mécanisme, puisque c'est seulement dans cette hypothèse qu'il est nécessaire de départager les demandes en évitant le recours à l'arbitraire.

Afin de préserver l'autonomie des chefs d'établissement et des pouvoirs organisateurs, c'est à eux⁵⁹ qu'il revient de déterminer les critères de classement qui seront retenus en cas de demandes excédentaires. Ces critères doivent bien entendu respecter les règles d'égalité et de non-discrimination. Certains exemples sont donnés par la proposition de décret : classer les élèves en fonction d'une répartition équilibrée par classe d'âge (en sélectionnant successivement les élèves nés dans chacun des quatre trimestres à partir d'une date tirée au sort et reportée de trois mois en trois mois), en fonction de l'ordre alphabétique des noms de famille à partir d'une lettre tirée au sort.

Il est précisé que les critères ne peuvent en aucun cas se rapporter aux résultats obtenus par l'élève lors des années scolaires précédentes, ni à l'ordre chronologique des arrivées, enterrant par-là explicitement le principe mis en œuvre par Marie Arena.

Les priorités sont quant à elles maintenues. Il est rappelé que celles-ci se justifient par la prise en compte de situations objectivement différentes qui ap-

“ Les critères ne peuvent en aucun cas se rapporter aux résultats obtenus par l'élève lors des années scolaires précédentes, ni à l'ordre chronologique des arrivées. ”

⁵⁹ Il est néanmoins précisé qu'ils devront avoir pris l'avis du conseil de participation, de l'instance de concertation locale et de démocratie sociale, de manière à ce qu'ils puissent prendre leur décision sur la base d'un large consensus en la matière.

pellent dès lors un traitement différent. Aux priorités antérieurement établies, la proposition de décret ajoute le cas de figure des élèves à besoins spécifiques ou handicapés et des élèves dits « placés⁶⁰».

Un autre point du dispositif proposé est l'instauration d'un mécanisme visant à atteindre progressivement une meilleure mixité sociale. Il s'agit de réserver prioritairement une proportion définie de places pour des élèves issus d'écoles moins favorisées⁶¹. Techniquement, il ne s'agit pas d'une priorité comme celles mentionnées plus haut (parents travaillant dans l'école, immersion linguistique, etc.), mais d'un placement préférentiel dans le classement établi durant la deuxième phase des inscriptions⁶². Pour qualifier cette mesure, la proposition de décret utilise le terme « d'action positive. » Il s'agit d'une obligation de moyens pour les écoles d'accueillir 15% (en 2009) et 20% (à partir de 2010) de ces élèves provenant d'établissements moins favorisés⁶³. C'est-à-dire qu'on ne va pas forcer les élèves provenant de ces écoles à se déplacer. Cependant, s'ils en expriment le souhait et que l'école de leur choix reçoit plus de demandes qu'elle n'a de places disponibles, ils bénéficieront de cette mesure.

Enfin, pour favoriser la stabilité et la proximité des publics scolaires, le texte prévoit qu'un pourcentage des places sera réservé aux enfants habitant la commune. Le pourcentage doit se situer dans une fourchette comprise entre -5% et +5% du pourcentage constaté au 1^{er} octobre de l'année en cours.

⁶⁰ Sont visés les enfants *placés* dans une institution, c'est-à-dire qui sont issus : d'un home ou d'une famille d'accueil, pour autant qu'ils y aient été placés par le juge ou le conseiller d'aide à la jeunesse ; d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe ; d'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'Office de la naissance et de l'enfance. Voy. Parlement de la Communauté française, *Proposition de décret visant à réguler les inscriptions des élèves dans le premier degré de l'enseignement secondaire et à favoriser la mixité au sein des établissements scolaires*.

⁶¹ Afin de déterminer quels élèves répondent à ce critère, le Gouvernement de la Communauté française doit établir une liste permettant de connaître quels établissements sont concernés.

⁶² Notons par ailleurs que le pourcentage d'élèves provenant d'établissements moins favorisés englobe tant les enfants bénéficiant d'une priorité que les autres.

⁶³ « On entend par « écoles primaires moins favorisées » ou écoles ISEF, les écoles ayant un indice socio-économique relativement faible et qui ensemble scolarisent 40% des enfants ». in Fédération Wallonie-Bruxelles, <http://www.inscription.cfwb.be/?id=294> (consulté le 25/08/2014).

3. Sous la loupe du Conseil d'État

Le 20 juin 2008, le Conseil d'État remet un avis⁶⁴ dans lequel il identifie deux problèmes au texte qui lui a été soumis.

En effet, le nouveau dispositif doit s'inscrire dans le respect de la Constitution, notamment son article 24, §5 qui prévoit que « L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret. » Or le Conseil d'État remarque que le texte proposé, voulant laisser une grande autonomie aux écoles, s'écarte de l'exigence de légalité (i.e. la nécessité d'organiser l'enseignement via un texte législatif) imposée par la Constitution. Ce faisant, le Conseil d'État vise, d'une part, les dérogations que peuvent obtenir les écoles concernant la proportion d'élèves domiciliés dans la commune (sans que les critères permettant la dérogation ne soient précisés) et, d'autre part, les critères de classement que les écoles pourront édicter librement (alors des règles suffisamment précises devraient figurer dans le texte). Le Conseil d'État craint en outre que ce système ne conduise à la méconnaissance du principe d'égalité entre les élèves.

4. Le Parlement revoit sa copie

Afin de se conformer aux observations du Conseil d'État, le texte qui sera finalement voté a intégré différents amendements. Ainsi, les critères de classement des demandes qui étaient cités en tant qu'exemples deviennent les seuls qui pourront être choisis par les chefs d'établissement. Il s'agit d'une répartition équilibrée par classes d'âge, d'un classement par ordre alphabétique ou par date de naissance.

Les libéraux maintiennent que ces décrets sont inutiles et qu'il était préférable d'assurer l'application du décret « missions », notamment en obligeant les écoles à motiver par écrit tout refus d'inscription, offrant de la sorte aux

⁶⁴ Parlement de la Communauté française, *Proposition de décret visant à réguler les inscriptions des élèves dans le premier degré de l'enseignement secondaire et à favoriser la mixité au sein des établissements scolaires*, Avis du Conseil d'État, session 2007-2008, 20 juin 2008, Doc. 552-2, <http://archive.pfwb.be/100000010050fc> (consulté le 24/07/2014).

parents un moyen de contester la décision concernant leur enfant. Rejoints par Ecolo, ils critiquent en outre une procédure complexe et des critères obscurs et estiment que l'adossement est source de discriminations⁶⁵.

Le texte est finalement voté par la majorité (avec l'abstention d'Ecolo et le non du MR) et est devenu le Décret du 18 juillet 2008 visant à réguler les inscriptions des élèves dans le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire et à favoriser la mixité sociale au sein des établissements scolaires, surnommé par certains « décret lotto », en référence à la méthode du tirage au sort.

5. Un petit tour et puis s'en va...

Le décret fut appliqué pour la première (et la dernière) fois en octobre/novembre 2008, pour les inscriptions de la rentrée 2009-2010. Si les files créées par le décret inscriptions ont été très médiatisées, l'accueil du décret « mixité sociale » n'a pas été moins bruyant. Comme pour le premier décret, il se dégage l'impression que ce sont surtout les familles les plus favorisées qui s'inquiètent du sort de leurs privilèges.

La Plateforme de lutte contre l'échec scolaire et le collectif « Pour une école ouverte à tous » s'inquiètent des conséquences que ces voix critiques pourraient avoir sur le sort du décret car pour eux, même si le nouveau dispositif est perfectible, il constitue un pas dans la bonne direction⁶⁶. Afin qu'il soit laissée une chance au décret mixité sociale, ils répondent point par point aux critiques qui lui sont le plus fréquemment adressées dans une carte blanche publiée dans Le Soir⁶⁷. Nous en re prenons les principaux messages ci-dessous.

- **Le décret est une atteinte à la liberté de choix** : comme on l'a déjà évoqué pour le décret inscriptions, le fait de réguler les inscriptions pour limiter la discrimination et les injustices lorsque la demande est supérieure à l'offre ne constitue pas une atteinte à la liberté des parents (qui expriment toujours le choix des écoles dans lesquelles ils souhaitent inscrire leur enfant), mais une atteinte aux privilèges qui existaient jusque-là.
- **On ne peut faire dépendre du hasard le devenir d'un enfant** : cette

⁶⁵ RYELANDT, N., *op. cit.*, p. 57.

⁶⁶ RYELANDT, N., *op. cit.*, p. 58.

⁶⁷ « Décret mixité : calmons le jeu ! », (...).

remarque suppose que l'on accepte à l'inverse que le devenir d'un enfant repose majoritairement sur l'arbitraire et les inégalités sociales. En effet, le décret prévoit des critères (priorités, *quotas*) explicites et objectifs pour attribuer les places disponibles. Le tirage au sort n'intervient que dans l'hypothèse où la demande est supérieure à l'offre, permettant ainsi d'attribuer les places de manière objective et en supprimant l'arbitraire.

- **Les enfants qui ne seront pas à leur place seront malheureux** : cela sous-entend que grâce au décret, des enfants se retrouveront dans des écoles auxquelles ils n'avaient pas accès et dans lesquelles certains estiment qu'ils n'ont pas leur place. Surtout, les parents issus de milieux favorisés regrettent que leur enfant risque à présent de ne pas se retrouver dans l'école de leur premier choix (l'école de leur deuxième choix étant en général tout aussi réputée).
- **La mesure n'accroîtra pas la mixité sociale** : bien sûr, le législateur en est conscient, la seule régulation des inscriptions ne sera pas garante à elle seule d'une réelle mixité sociale, d'autres facteurs étant générateurs de ségrégations sociales. Mais selon les rédacteurs de la carte blanche, même si cette augmentation de la mixité sociale dans les écoles n'est que progressive et modérée, elle est un *gage de réussite*.
- **Le décret va faire baisser le niveau des bonnes écoles** : cette crainte reflète l'idée selon laquelle le niveau d'une école dépend du public qui la fréquente. Le décret permettrait donc à des enfants moins doués d'entrer dans les *bonnes écoles*, aux dépens du niveau de celles-ci. À cela, il est tout d'abord rappelé que le législateur s'est bel et bien fixé comme objectif l'atteinte par tous les élèves d'un certain niveau (socles de compétence) et « non l'excellence pour quelques-uns ». Les auteurs de la carte blanche notent ensuite que le décret ne va pas « modifier radicalement la composition des publics et enfin, que [l']hétérogénéisation des acquis tend à profiter aux plus faibles sans handicaper les plus forts. » Ils concèdent cependant que pour que le niveau de tous les élèves s'équilibre à la hausse, il est nécessaire de donner les moyens adéquats aux équipes pédagogiques (moyens financiers et soutien qualitatif).
- **Commençons par faire en sorte que toutes les écoles soient de qualité** : sans nier qu'il est indispensable de soutenir les écoles qui présentent le plus de difficultés pour que le niveau global puisse être rehaussé, il est rappelé que de nombreuses écoles cumulent les handicaps et qu'il faut donc agir à plusieurs niveaux si l'on veut éviter de devoir attendre « en-

core longtemps que toutes les écoles soient également performantes. »

- **Le système insécure les familles** : une forme d'insécurité prévaut en effet jusqu'au moment où l'inscription est définitivement acceptée ou refusée. La peur que leur enfant ne soit pas accepté dans l'école de leur premier choix a poussé certains parents à tenter d'inscrire dans deux ou trois écoles simultanément (ce qui créa une « bulle des inscriptions »). Ceci dit, l'incertitude existait déjà auparavant, lorsque les enfants se retrouvaient sur des listes d'attente non formalisées.
- **Le système insécure les écoles** : les doubles ou triples inscriptions et l'absence d'un système permettant de les gérer ont créé de l'insécurité pour les écoles. Il était en effet possible qu'un enfant soit accepté dans plusieurs écoles, bloquant ainsi une place pour un autre enfant dans l'école où il n'ira pas, celle-ci ne s'en rendant compte qu'à la rentrée. Même si le phénomène n'était pas neuf, il risquait d'être amplifié en réaction au nouveau dispositif.

C'est donc principalement à cette dernière critique que les auteurs de la carte blanche estiment qu'il est urgent de réagir, pour que les écoles ne soient pas laissées seules face aux difficultés qu'elles rencontreront. Pour eux, il faut que le Ministre mette en place un système de compilation des listes (pour que les écoles puissent savoir quels élèves sont inscrits où) et que, pour les années suivantes, on se dirige vers un système de traitement collectif des préférences. La centralisation des inscriptions est également plébiscitée par le président de la FAPEO (Fédérations des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel). Il s'agirait pour les parents d'inscrire leur enfant dans une école en précisant, dans l'ordre, les trois écoles désirées. « L'information, quel que soit le réseau, remonte au ministère qui fait le tri et, en cas de doublons et de demandes surnuméraires, les comités d'inscriptions jouent leur rôle.⁶⁸ » La FAPEO partage également le souci de voir revalorisées les écoles qui sont susceptibles de rencontrer le plus de difficultés.

Parmi les alternatives qui sont proposées durant cette période d'application du décret mixité sociale, l'APED (Appel pour une école démocratique) recommande que soit mis en place un dispositif qui verrait l'administration proposer « une école aux parents, sans aucune obligation, mais en leur garantissant qu'une place y sera réservée pour leur enfant. Les parents disposeront d'un

⁶⁸ BERKENBAUM, Ph., « Suspendez les inscriptions », *Lesoir.be*, 23 octobre 2008, http://archives.lesoir.be/suspendez-les-inscriptions-_t-20081023-00JP6U.html (consulté le 25/07/2014).

délai de réflexion, jusqu'à une date à déterminer, après quoi les places excédentaires pourront être attribuées librement aux parents qui auraient préféré ne pas accepter l'école qui leur était proposée⁶⁹. »

6. Limiter les dégâts et proposer de nouvelles pistes

Suite aux deux premières phases d'inscription (inscriptions des élèves prioritaires et inscriptions subséquentes des élèves non prioritaires), l'administration révèle que le tirage au sort (phase trois) sera nécessaire dans 93 écoles sur 450⁷⁰, ces écoles ayant reçu plus de demandes qu'elles n'ont de places disponibles. Logiquement, comme pour le premier décret inscriptions de la Ministre Arena, c'est à Bruxelles que le problème est le plus criant.

Par ailleurs, venant confirmer qu'il y a bien eu une amplification des inscriptions multiples, l'on constate à cette époque que deux fois plus d'écoles sont complètes que l'année précédente⁷¹. L'évaluation du décret est d'ores et déjà mise à l'agenda et le Ministre admet que « le tirage au sort est une procédure grillée, brûlée⁷² », la « faille principale » étant le « critère aléatoire⁷³ ». L'opposition maintient ses critiques et répète notamment « qu'on a toujours confondu la fin et les moyens⁷⁴. »

“ *Le Ministre admet que « le tirage au sort est une procédure grillée, brûlée.* ”

⁶⁹ HIRTT, N., « Trouver une bonne école, un droit pour tous », *Lalibre.be*, 21 novembre 2008, <http://www.lalibre.be/debats/opinions/trouver-une-bonne-ecole-un-droit-pour-tous-51b8a278e4b0de6db9b47a3f> (consulté le 25/07/2014).

⁷⁰ « Tirage au sort dans près de 100 écoles », *Lalibre.be*, 29 novembre 2008, <http://www.lalibre.be/actu/belgique/tirage-au-sort-dans-pres-de-100-ecoles-51b8a2ace4b0de6db9b48993> (consulté le 06/08/2014).

⁷¹ RYELANDT, N., *op. cit.*, p. 62.

⁷² GÉRARD, L., « Dupont enterre le tirage au sort », *Lalibre.be*, 10 décembre 2008, <http://www.lalibre.be/actu/belgique/dupont-enterre-le-tirage-au-sort-51b8a343e4b0de6db9b4b156> (consulté le 06/08/2014).

⁷³ GÉRARD, L., « Dupont : pas de nouveau système avant les élections », *Lalibre.be*, 29 novembre 2008 <http://www.lalibre.be/actu/belgique/dupont-pas-de-nouveau-systeme-avant-les-elections-51b8a2ace4b0de6db9b4898f> (consulté le 06/08/2014).

⁷⁴ « Ecolo : « Un système de régulation concerté » », *Lalibre.be*, 11 décembre 2008, <http://www.lalibre.be/actu/belgique/ecolo-un-systeme-de-regulation-concerte-51b8a382e4b0de6db9b4c4dd> (consulté le 07/08/2014).

Malgré les critiques et son propre aveu d'échec, le Ministre écarta finalement l'option de reprendre à zéro tout le processus des inscriptions pour la rentrée 2009-2010⁷⁵. L'urgence est alors d'assurer la meilleure mise en œuvre possible du dispositif en vigueur : il est impératif de « dégonfler la bulle des inscriptions, c'est-à-dire de repérer et d'annuler les inscriptions multiples », de manière à ce que chaque enfant ne soit inscrit que dans une seule école⁷⁶. Pour y arriver, sont dans un premier temps sollicités les pouvoirs organisateurs et les associations de parents au sein de chaque réseau⁷⁷.

Dans un deuxième temps, notamment pour traiter les cas d'inscriptions multiples dans différents réseaux, c'est à un organe inter-réseaux que la tâche est confiée : la Commission inter-réseaux des inscriptions (CIRI) voit le jour.

“L'idée de la prise en compte d'un critère de proximité géographique semble séduire le Ministre.”

Au printemps 2009, selon le Ministre, 2% des élèves figurent toujours sur une liste d'attente. 400 places sont créées pour accueillir certains d'entre eux⁷⁸.

Le décret mixité sociale est sous le feu des attaques durant le premier semestre 2009, la perspective des élections du mois de juin attisant probablement cette tendance. Des manifestations de parents sont organisées par l'asbl ELEVeS et le collectif « Décret lotto » et des actions sont menées (action en référé, recours au fond, recours au Conseil d'État) contre la Ville de Bruxelles, celle-ci étant le pouvoir organisateur de différentes écoles où le processus d'inscriptions a été suspendu suite à des erreurs dans les listes d'inscriptions⁷⁹.

Des pistes alternatives continuent à être étudiées et proposées de différents côtés, non seulement par l'opposition, mais également par la communauté

⁷⁵ RYELANDT, N., *op. cit.*, p. 64.

⁷⁶ RYELANDT, N., *ibidem*.

⁷⁷ Parlement de la Communauté française, *Compte rendu intégral*, session 2008-2009, 6 janvier 2009, <http://archive.pfwb.be/10000000101a0e0>, p. 10 (consulté le 07/08/2014).

⁷⁸ « Décret mixité : la bulle des inscriptions se dégonfle », *LeSoir.be*, 21 avril 2009, http://archives.lesoir.be/decree-mixite-la-bulle-des-inscriptions-se-degonfle_t-20090421-00MPC8.html (consulté le 07/08/2014).

⁷⁹ RYELANDT, N., *op. cit.*, p. 66-67 ; BERKENBAUM, Ph., « Nul ne restera sans école », *LeSoir.be*, 14 janvier 2009, http://archives.lesoir.be/-nul-ne-restera-sans-ecole_t-20090114-00L4NJ.html (consulté le 26/07/2014).

éducative, par le monde académique, etc. L'idée de la prise en compte d'un critère de proximité géographique semble séduire le Ministre⁸⁰, même s'il en reconnaît les faiblesses, mais ne recueille pas les faveurs des autres parties prenantes. De son côté, l'option d'un système centralisé des inscriptions continue à faire des adeptes tandis que l'algorithme⁸¹ d'acceptation différée avec priorité aux élèves est défendu par E. Cantillon. Ce système permet de prendre « les préférences des élèves comme point de départ et non les priorités des élèves dans chaque école⁸². » N. Reylandt en décrit les avantages : cette procédure est celle qui « satisfait le plus et le mieux les demandes tout en étant la plus équitable : il n'a pas de critère temporel (l'ordre des demandes ne joue pas de rôle), les parents ont intérêt à révéler sincèrement leurs préférences et ils sont assurés d'avoir l'école placée le plus haut dans leur liste compte tenu des priorités accordées⁸³. »

Peu avant la fin de la législature 2004-2009, un décret modificatif est voté⁸⁴, postposant la date du début des inscriptions pour les années 2010-2011 et suivantes, afin de laisser le temps à la majorité de la législature suivante pour « se positionner sur les modalités d'inscription en 1^{ère} année de l'enseignement secondaire ordinaire⁸⁵. »

⁸⁰ « Enseignement : Dupont enterre le tirage au sort », *Levif.be*, 10 décembre 2008, <http://www.levif.be/info/actualite/belgique/enseignement-dupont-enterre-le-tirage-au-sort/article-1194676386959.htm> (consulté le 26/07/2014).

⁸¹ Un algorithme est un ensemble de règles qui – dans ce contexte – détermine, sur base des préférences exprimées par les parents et des priorités, quel enfant va dans quelle école. In CANTILLON, E., « Mixité sociale : le rôle des procédures d'inscription scolaire », *Le Modèle Social Belge : Quel Avenir ?*, CiFOP éditions, septembre 2013, <https://dipot.ulb.ac.be/dspace/bitstream/2013/172678/1/Cantillon-inscriptions-scolaire-final.pdf> (consulté le 27/07/2014).

⁸² CANTILLON, E., « Réguler les inscriptions scolaires à Bruxelles », *Brussels studies*, numéro 32, novembre 2009, http://www.brusselsstudies.be/medias/publications/FR_119_BruS32FR.pdf (consulté le 27/07/2014).

⁸³ RYELANDT, N., *op. cit.*, p. 68.

⁸⁴ Décret du 3 avril 2009 relatif à la régulation des inscriptions des élèves dans le premier degré de l'enseignement secondaire, <http://archive.pfwb.be/1000000010360ed> (consulté le 27/07/2014).

⁸⁵ Parlement de la Communauté française, *Proposition de décret relative à la régulation des inscriptions des élèves dans le premier degré de l'enseignement secondaire*, session 2008-2009, 23 mars 2009, Doc. 684-1, <http://archive.pfwb.be/10000000102307c> (consulté le 27/07/2014).

V. LE DÉCRET INSCRIPTIONS II, OU « DÉCRET GOOGLE MAP »

1. Nouvelle majorité, objectifs confirmés

Suite aux élections de juin 2009, la nouvelle majorité se forme avec le PS, le cdH (déjà partenaires de la précédente majorité) et Ecolo. Marie-Dominique Simonet (cdH), devient Ministre de l'Enseignement obligatoire.

« *L'objectif poursuivi est [l']amélioration des résultats et de la cohésion sociale.* »

Le 16 juillet 2009, le nouveau Gouvernement présente sa Déclaration de politique communautaire au Parlement⁸⁶. Au chapitre traitant de l'enseignement, le Gouvernement développe un point intitulé « Une école qui émancipe en amenant chacun à la réussite » au sein duquel figure la volonté de « concerter de nouvelles modalités d'inscription en 1^{ère} secondaire.»

L'ambition renouvelée est d'améliorer les performances globales du système éducatif et donc d'assurer la réussite de tous les élèves. Le Gouvernement entend agir sur différents fronts : d'une part, renforcer les moyens dans les écoles qui en ont le plus besoin (politiques d'encadrement différencié) et, d'autre part, continuer à tendre vers plus de mixité sociale dans les écoles. À cet égard, le Gouvernement répète que « la régulation des inscriptions n'est qu'un moyen de favoriser la mixité sociale et précise que l'objectif poursuivi est [l']amélioration des résultats et de la cohésion sociale.» Le Gouvernement annonce une large consultation des acteurs concernés et souhaite repartir d'une page blanche pour aboutir à la mise en place d'un « dispositif d'inscription efficace, transparent, garant de la liberté des parents, de la mixité sociale et de l'autonomie des acteurs et partenaires de l'école.»

⁸⁶ Parlement de la Communauté française, *Déclaration de politique communautaire 2009-2014*, 16 juillet 2009, (SE 2009), <http://archive.pfwb.be/10000000104701e> (consulté le 27/07/2014).

2. Une nouvelle Ministre... et des pots cassés

Durant l'été 2009, la bulle des inscriptions n'a pas encore dégonflé et pour sa première rentrée scolaire en tant que Ministre, Marie-Dominique Simonet doit faire face à plusieurs centaines d'enfants « sans école »⁸⁷. Différents facteurs interviennent pour qu'au final, chaque enfant ait une école : certaines places sont libérées par les enfants qui n'ont pas réussi leur CEB, l'administration tente de repérer les inscriptions multiples et de connaître le choix final des parents, et enfin offre la possibilité aux écoles saturées d'ouvrir deux places supplémentaires par classe. Le 11 septembre 2009, la CIRI estime que chaque élève a trouvé une école⁸⁸.

Après la rentrée commence le travail de concertation annoncé par le Gouvernement. Pendant un mois, la Ministre rencontre les parties prenantes (représentants des parents, des enseignants, des directeurs d'écoles, pouvoirs organisateurs, partenaires socio-éducatifs de l'école, délégué général aux droits de l'enfant) et une journée de débat est organisée le 16 octobre 2009, point d'orgue de cette consultation. Celle-ci lance le processus législatif qui doit permettre de disposer d'une nouvelle procédure d'inscription pour la rentrée 2010-2011.

3. Nouveau projet : laisser le choix au directeur ?

Début novembre 2009, une première version du projet de décret élaboré par la Ministre est éventée dans la presse⁸⁹. La procédure qui y est proposée laisse le choix aux directeurs : dans l'hypothèse où, au terme de la 2^{ème} phase d'inscription (la 1^{ère} phase étant toujours réservée aux enfants bénéficiant d'une

⁸⁷ NOTI, H.-D., « 243 élèves toujours sans école », *Dhnet.be*, 21 août 2009, <http://www.dhnet.be/actu/societe/243-eleves-toujours-sans-ecole-51b7ac16e4b0de6db986e277> (consulté le 28/07/2014).

⁸⁸ RYELANDT, N., *op. cit.*, p. 72.

⁸⁹ BOUILLON, P., « Voici le nouveau décret «inscriptions» », *Lesoir.be*, 7 novembre 2009, http://archives.lesoir.be/voici-le-nouveau-decret-inscriptions-_t-20091107-00QRCT.html (consulté le 28/07/2014).

priorité), l'école a reçu plus de demandes qu'elle n'a de places disponibles, le tri sera réalisé soit en fonction de l'ordre chronologique des inscriptions (retour à la règle du « premier arrivé, premier inscrit ») soit sur la base de critères objectifs. Les critères sont au nombre de six et doivent être pondérés

par chaque école, c'est-à-dire qu'ils recevront une valeur entre 1 et 2. Chaque demande sera ainsi évaluée au regard des critères et les places seront attribuées aux enfants bénéficiant des cotes les plus élevées.

“ *Un formulaire d'inscription standardisé et les inscriptions auront lieu durant une période identique pour tous.* ”

Par ailleurs, pour gérer la problématique des inscriptions multiples, le texte envisage de donner une existence légale à la Commission inter-réseaux des inscriptions (CIRI).

L'accueil réservé à ce premier texte est mitigé. Notamment, la pérennisation de l'adossement suscite soit de l'enthousiasme soit de sérieuses

réserves. La marge de manœuvre laissée aux directeurs pose également question quant au respect du principe d'égalité de traitement entre les élèves. Dans les rangs de la majorité, on réclame un « mécanisme simple, unique, rapide »⁹⁰.

4. Retour vers une procédure unique

Deux semaines plus tard, le Gouvernement se met d'accord sur les lignes directrices de l'avant-projet de décret⁹¹. Le nouveau dispositif sera basé sur un formulaire d'inscription standardisé et les inscriptions auront lieu durant une période identique pour tous. Les parents seront amenés à exprimer leurs choix, selon l'ordre de leurs préférences. 20% des places seront comme précédemment réservées aux élèves provenant des écoles primaires moins favo-

⁹⁰ BOUILLON, P., « Inscriptions scolaires : l'avant-projet de décret est KO », *Lesoir.be*, 13 novembre 2009, http://archives.lesoir.be/inscriptions-scolaires-l-8217-avant-projet-de-decret-es_t-20091113-00QVIF.html (consulté le 29/07/2014).

⁹¹ « Inscriptions scolaires : accord sur l'avant-projet de décret », *Lesoir.be*, 19 novembre 2009, <http://archives.lesoir.be/inscriptions-scolaires-accord-sur-l-8217-avant-projet-d-t-20091119-00QYLF.html> (consulté le 29/07/2014).

risées lorsque le nombre de demandes dépasse l'offre. Pour départager les autres demandes, il reviendra à la CIRI de se prononcer en fonction de critères encore à définir à ce stade (les principes retenus sont les suivants : la proximité domicile-école, la proximité entre une école fondamentale où l'élève est inscrit et l'école secondaire visée, la poursuite de l'immersion, etc.). La mission de la CIRI sera notamment d'assurer que chaque enfant soit placé « au plus près de son premier choix »⁹². La prépondérance des critères géographiques, principalement la proximité de l'école primaire, divise. Celui-ci est vu par certains comme un moyen caché de maintenir les effets de l'adossement, qui lui est appelé à disparaître, alors que pour d'autres, il permet d'assurer un continuum pédagogique⁹³.

Le 14 décembre 2009, l'accord est finalisé et complété des critères de départage. Ceux-ci se répartissent en deux catégories : d'une part, des critères d'ordre géographique et, d'autre part, des critères d'ordre pédagogique. Les trois critères géographiques sont : la distance entre l'école secondaire choisie et le domicile, celle entre l'école primaire et l'école secondaire, et enfin celle entre l'école primaire et le domicile⁹⁴. En plus de ceux-ci, deux critères pédagogiques sont retenus : un critère relatif à l'immersion et un autre relatif aux « partenariats pédagogiques ». Les partenariats pédagogiques visent une forme de continuum pédagogique plus ouvert (un minimum de trois écoles primaires partenaires, dont au moins une avec un indice socio-économique faible) et plus dynamique (collaborations pédagogiques entre les équipes) que l'adossement. Il s'agit cependant toujours de favoriser l'élève dont l'école primaire est liée à l'école secondaire, mais alors que l'adossement donnait droit à une priorité « absolue », le partenariat pédagogique fera l'objet d'un critère pondéré⁹⁵.

⁹² « Inscriptions scolaires : accord sur l'avant-projet de décret », *op. cit.*

⁹³ « Décret mixité : soulagements et attentes », *Levif.be*, 23 novembre 2009, <http://www.levif.be/info/actualite/belgique/decret-mixite-soulagements-et-attentes/article-1194672330812.htm> (consulté le 29/07/2014).

⁹⁴ « Décret inscriptions : 5 critères pour départager et 1 promesse de nouvelles écoles », *Dhnet.be*, 15 décembre 2009, <http://www.dhnet.be/actu/belgique/decret-inscriptions-5-criteres-pour-departager-et-1-promesse-de-nouvelles-ecoles-51b7a475e4b0de6db98574f3> (consulté le 29/07/2014).

⁹⁵ RYELANDT, N., *op. cit.*, p. 77.

5. La méthode : le calcul d'un indice composite

Le système finalement proposé par la Ministre⁹⁶ est basé sur le calcul d'un indice composite (un indice composite est un indice qui regroupe plusieurs indices en un seul)⁹⁷ qui doit permettre de classer les demandes et ainsi répartir les enfants en fonction des places disponibles.

Comme annoncé suite à l'accord du 14 décembre, l'indice prend en compte trois critères de proximité, ceux-ci étant supposés correspondre à « un état de fait » et répondre « à des préoccupations écologiques ». En effet, au regard des chiffres de l'année scolaire 2007-2008, la Ministre constate qu'une grande majorité des parents font un choix de proximité.

Souhaitant répondre aux inquiétudes relatives à l'importance donnée aux critères géographiques, la Ministre a assuré la prise en compte de critères pédagogiques. En ce sens, la possibilité de recourir aux adossements est maintenue dans un premier temps et sera ensuite remplacée par les « partenariats pédagogiques ». Un partenariat pédagogique doit permettre aux parents d'assurer une certaine continuité pédagogique pour leur enfant. Pratiquement, un partenariat pédagogique peut se mettre en place « entre une école secondaire et au moins trois écoles primaires, et impose de prévoir au moins cinq actions prioritaires ». À titre d'exemple, parmi les possibles actions prioritaires, on retrouve : des périodes de concertation entre les équipes éducatives, des réunions de parents communes, des formations d'enseignants en commun, etc. D'autre part, un cinquième critère concerne l'enseignement en immersion, permettant aux parents qui ont fait le choix de l'immersion en primaire de le confirmer à l'occasion de l'inscription dans le secondaire.

⁹⁶ Parlement de la Communauté française, *Rapport de Commission*, session 2009-2010, 2 mars 2010, Doc. 82-3, <http://archive.pfwb.be/10000000104801b> (consulté le 29/07/2014).

⁹⁷ Celui-ci repose en fait sur l'algorithme AAD Elèves qui avait été notamment défendu par E. Cantillon (voir plus avant).

6. La philosophie : l'accent sur un arbitrage équitable

Lors de la présentation du projet de décret à la Commission Éducation du Parlement, la Ministre entame son exposé en expliquant qu'un des objectifs premiers du décret est d'apporter une réponse pragmatique à « un certain déséquilibre entre l'offre et la demande », clarifiant par-là que le rôle principal du décret est sa fonction d'arbitre. De plus, le décret s'inscrit encore dans la philosophie du décret « missions » qui affichait la volonté « d'assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.» Répétant les constats de dualisation (différences élevées entre les meilleurs élèves et les plus faibles notamment influencées par les inégalités sociales) de notre système scolaire, et soulignant que les dernières décennies ont montré que celle-ci ne pouvait se résorber de manière spontanée, la Ministre explique que le décret vise à y répondre à travers un certain pilotage du système. Ce pilotage passe par l'établissement « de règles objectives de départage des demandes là où c'est nécessaire », ce qu'avaient déjà tenté de faire les deux ministres précédents.

“ *Apporter une réponse pragmatique à un certain déséquilibre entre l'offre et la demande.* ”

La Ministre résume les trois objectifs du décret de cette manière⁹⁸ :

- Organiser de manière pragmatique et transparente le processus d'inscription, en vue de limiter la tension entre les places disponibles dans certains établissements et l'importance de la demande les concernant ;
- Assurer à toutes les familles égalité d'accès à l'ensemble des établissements et égalité de traitement dans le processus d'inscription ;
- Promouvoir la lutte contre l'échec scolaire, améliorer les performances de chaque enfant, lutter contre les mécanismes de relégation en soutenant la mixité sociale, culturelle et académique.

⁹⁸ Parlement de la Communauté française, Rapport de Commission, session 2009-2010, 2 mars 2010, *op. cit.*, p. 7 et 8.

Au-delà de sa visée pragmatique (offrir un système permettant de départager objectivement les enfants en cas de demande excédentaire), le décret s'inscrit donc aussi dans une volonté d'assurer une plus grande mixité sociale à l'école, celle-ci devant elle-même contribuer à l'amélioration des performances globales (et individuelles) de notre système scolaire. Dans cet esprit, la Ministre souligne que le décret se place dans « un plan global de démocratisation de l'école qui suppose de travailler en parallèle sur l'approfondissement du caractère commun du premier degré et des stratégies pédagogiques face à l'échec scolaire ». Mais surtout, une mesure du décret veut agir directement sur l'augmentation de la mixité sociale, comme l'avait

déjà fait le décret précédent, à savoir le « quota de mixité sociale ». Pour rappel, celui-ci réserve 20% des places déclarées disponibles à des élèves issus d'écoles primaires qui ont un indice socio-économique faible (ISEF). Pour la Ministre, même si l'augmentation de la mixité sociale n'est pas l'objectif premier du décret, celui-ci, à travers cette mesure, permet d'offrir un « coup de pouce » aux familles qui souhaitent s'émanciper de leur quartier d'origine⁹⁹. En ce sens, la Ministre veut avant tout favoriser la mobilité sociale¹⁰⁰.

Enfin, le système des priorités est également maintenu (fratrie, enfants à besoins spécifiques, enfants soumis à une décision judiciaire, élèves internes, enfants de membres du personnel).

⁹⁹ « Le décret inscriptions Simonet loupe sa cible », *Levif.be*, 18 novembre 2010, <http://www.levif.be/info/actualite/belgique/le-decret-inscriptions-simonet-loupe-sa-cible/article-1194871297562.htm> (consulté le 31/07/2014).

¹⁰⁰ GÉRARD, L., « L'ères inscriptions, l'ers effets pervers », *op. cit.*

7. Mécontentement de l'opposition et adoption au Parlement

À l'occasion du débat parlementaire, l'opposition ne réserve pas un chaud accueil au texte proposé par la Ministre, même si « le principe du formulaire unique est salué »¹⁰¹. Les critiques concernent l'indice composite, dont la mise en œuvre est jugée contraire aux objectifs de transparence et de lisibilité poursuivis. De plus, l'opposition reproche au Gouvernement de ne pas agir efficacement sur la lutte contre l'échec scolaire. Par ailleurs, les libéraux redoutent une possible accentuation de la ghettoïsation de certains quartiers à Bruxelles. De son côté, le FDF s'indigne du fait que le lien entre Bruxelles et la périphérie ait été coupé, le champ d'application du décret ne dépassant pas les frontières des 19 communes bruxelloises¹⁰². Il leur est répondu qu'à travers l'attribution d'un « indice moyen », les enfants de la périphérie ne seront pas soumis à un traitement défavorable et qu'ils seront même plutôt favorisés par celui-ci¹⁰³.

Le texte est finalement voté le 17 mars et devient le Décret du 18 mars 2010 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, en ce qui concerne les inscriptions en première année du secondaire¹⁰⁴.

Vu son adoption tardive, des mesures transitoires sont prévues pour la rentrée 2010-2011. Afin que la transition se passe au mieux, des efforts importants de communication sont mis en œuvre par la Ministre et l'administration. Citons par exemple l'ouverture d'un numéro de téléphone gratuit et la création d'un site internet. Le délégué aux droits de l'enfant a pour sa part fait circuler un bus visant à « informer le plus grand nombre de personnes possibles sur le contenu du décret »¹⁰⁵.

¹⁰¹ RYELANDT, N., *op. cit.*, p. 84.

¹⁰² BOUILLON, P., « L'élève de la périphérie, oublié mais « plutôt favorisé » », *Lesoir.be*, 17 mars 2010, http://archives.lesoir.be/l-8217-eleve-de-la-peripherie-oublie-mais-plutot-favori_t-20100317-00UFP.html (consulté le 31/07/2014).

¹⁰³ BOUILLON, P., *ibidem*.

¹⁰⁴ Décret du 18 mars 2010 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, en ce qui concerne les inscriptions en première année du secondaire, <http://archive.pfwb.be/1000000104e0cb>.

¹⁰⁵ « Un bus du Délégué aux droits de l'enfant pour les inscriptions en secondaire », *Levif.be*, 29 mars 2010, <http://www.levif.be/info/belga-politique/un-bus-du-delegue-aux-droits-de-l-enfant-pour-les-inscriptions-en-secondaire/article-1194709925438.htm> (consulté le 31/07/2014).

Les voix critiques sur le terrain commencent à s'élever, tant du côté des professionnels (pour le travail supplémentaire engendré par le décret) que des familles (pour l'incertitude dans laquelle elles se sont vues plongées).

8. Rentrée 2010-2011 : le décret à l'épreuve du feu

Une fois la période d'inscription pour la rentrée 2010-2011 clôturée, la CIRI annonce début juin que « parmi les 42.969 demandes, 40.521 élèves ont définitivement été inscrits dans l'école de leur première préférence (94,3 %) »¹⁰⁶. La situation de 2.448 élèves (dont 1.853 à Bruxelles, pour 3.193 places encore disponibles) devra donc être examinée par la Commission inter-réseaux. À cette époque, des parents de la périphérie qui n'ont pas obtenu leur premier choix intentent une action en justice, estimant que le décret a créé une situation discriminatoire. Ils ne comprennent en effet pas que la distance entre les écoles n'ait pas été calculée pour les enfants de la périphérie, ceux-ci étant assimilés à des « étrangers qui n'auraient jamais suivi le cursus de la Communauté française »¹⁰⁷.

Fin juin, plus de 600 élèves ne savent pas encore quelle sera leur école à la rentrée suivante, dont une grande majorité à Bruxelles. Ce sont autant de familles révoltées¹⁰⁸.

Pour le décret, l'été débute avec trois nouveaux recours déposés contre lui par des habitants de Villers-la-Ville qui s'estiment notamment lésés par l'absence d'école secondaire à moins de huit kilomètres de la commune. Les demandes, tant devant le Conseil d'État que la Cour constitutionnelle, seront rejetées.

¹⁰⁶ « 40.521 élèves sur 42.969 sont inscrits dans l'école de leur premier choix », *Lesoir.be*, 3 juin 2010, http://archives.lesoir.be/40-521-eleves-sur-42-969-sont-inscrits-dans-l-8217-ecol_t-20100603-00XQ16.html (consulté le 31/07/2014).

¹⁰⁷ « Inscriptions: les écoles francophones de la périphérie bruxelloise considérées comme des écoles étrangères », *Levif.be*, 4 juin 2010, <http://www.levif.be/info/actualite/belgique/inscriptions-les-ecoles-francophones-de-la-peripherie-bruxelloise-considerees-comme-des-ecoles-etrangeres/article-l-194747724230.htm> (consulté le 31/07/2014).

¹⁰⁸ DURANT, J., « Plusieurs centaines d'enfants sans école à Bruxelles », *Rtbf.be*, 22 juin 2010, http://www.rtbf.be/info/regions/detail_plusieurs-centaines-d-enfants-sans-ecole-a-bruxelles?id=4947973 (consulté le 31/07/2014).

Quelques jours avant la rentrée scolaire, la CIRI doit encore poursuivre son travail pour 262 enfants qui ne sont toujours pas inscrits dans une des écoles de leur choix (ou qui ont parfois renoncé à un moindre choix obtenu)¹⁰⁹. Au premier septembre, la CIRI est déchargée de son travail de gestion des préférences, « fixant ainsi les élèves dans leur meilleure préférence acquise », et les commissions zonales d'inscription des différents réseaux prennent le relais (99,57 % des élèves ont à ce stade reçu une place dans un établissement correspondant à l'une de leurs préférences)¹¹⁰.

9. L'heure du bilan : des conclusions encore timides

Après une première mise en œuvre de ce décret, les premiers bilans sont tirés. Pour le Secrétariat de l'enseignement catholique (Segec), le décret est un échec car pour une grande majorité des directeurs de ce réseau, il n'a pas engendré une plus grande mixité sociale¹¹¹, semblant ainsi oublier les deux premiers objectifs poursuivis par le décret.

Le 18 janvier 2011, la CIRI présente son rapport final pour l'année 2010¹¹². Celui-ci donnera naissance à des propositions de modifications par la Ministre¹¹³, non sur la procédure pour les parents, mais plutôt au niveau du travail des directions de l'enseignement fondamental et de l'administration. En outre, le formulaire unique est rendu « plus lisible et pratique pour les directions de l'enseignement secondaire »¹¹⁴.

¹⁰⁹ « Inscriptions: 262 élèves toujours sans école », *Levif.be*, 24 août 2010, <http://www.levif.be/info/actualite/belgique/inscriptions-262-eleves-toujours-sans-ecole/article-1194803228827.htm> (consulté le 31/07/2014).

¹¹⁰ « Inscriptions : 99 % des élèves iront dans l'école de leur choix », *Levif.be*, 30 août 2010, <http://www.levif.be/info/actualite/belgique/inscriptions-99--des-eleves-iront-dans-l-ecole-de-leur-choix/article-1194807723573.htm> (consulté le 31/07/2014).

¹¹¹ « Le décret inscriptions Simonet loupe sa cible », (...).

¹¹² Parlement de la Communauté française, Rapport final de la commission inter-réseaux des inscriptions (CIRI) pour l'année 2010, session 2010-2011, 18 janvier 2011, doc. 162-1, <http://archive.pfwb.be/100000001069000> (consulté le 31/07/2014).

¹¹³ Décret du 10 février 2011 portant des dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, <http://archive.pfwb.be/10000000106d0d6> (consulté le 01/08/2014).

¹¹⁴ RYELANDT, N., *op. cit.*, p. 90.

Le décret est modifié une deuxième fois le 20 décembre 2011 pour faire suite aux observations émises par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 13 janvier 2013 à propos du critère « distance entre l'école primaire d'origine et l'école secondaire choisie ». La Cour a en effet jugé que ce critère posait des problèmes « en ce qu'il est pris en compte de manière cumulative avec les deux autres critères »¹¹⁵. Le décret a donc été modifié pour que « le troisième critère voie son application conditionnée à la démonstration que l'enfant concerné se trouve dans une situation où tant son école primaire d'origine que l'école secondaire de son choix sont éloignées de son domicile »¹¹⁶.

Les évaluations menées à ce stade permettent difficilement d'indiquer si le nouveau dispositif est à même de rencontrer les objectifs qu'il s'était fixés, surtout en ce qui concerne l'impact sur les résultats scolaires des élèves de l'enseignement francophone.

Ainsi, dans son rapport d'activités de 2012 (premier rapport d'évaluation du décret inscriptions, version 2010), la Commission de pilotage du système éducatif ne peut noter « qu'une légère amélioration de la mixité sociale à l'échelle de l'ensemble des établissements »¹¹⁷.

Les données communiquées par la CIRI permettent néanmoins d'observer l'impact du décret sur les familles. Ainsi, il ressort des chiffres de l'année 2012 que 96,55% des enfants ont été inscrits dans l'école de leur premier choix et 98,73% dans une des écoles de leurs trois premiers choix. Cependant, ces chiffres tombent à 87,67% et 94,67% pour Bruxelles¹¹⁸.

¹¹⁵ Parlement de la Communauté française, *Projet de décret modifiant l'article 79/17 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, en vue de rencontrer l'arrêt no 4/2011 de la Cour constitutionnelle du 13 janvier 2011*, session 2011-2012, 25 novembre 2011, doc. 283-I, <http://archive.pfwb.be/10000000108b08a> (consulté le 31/07/2014).

¹¹⁶ Parlement de la Communauté française, *Projet de décret modifiant l'article 79/17 du décret du 24 juillet 1997 ibidem*.

¹¹⁷ RYELANDT, N., *op. cit.*, p. 93. Notons par ailleurs que de réelles évaluations concernant l'augmentation de la mixité sociale devront surtout avoir lieu sur l'ensemble de l'école (non pas seulement après le premier degré de l'enseignement secondaire), afin de connaître les taux globaux de mixité sociale des établissements. Cela nécessite donc de bénéficier d'au moins six années de recul.

¹¹⁸ RYELANDT, N., *op. cit.*, p. 92.

VI. TROIS DÉCRETS POUR RÉGULER LES INSCRIPTIONS... ET ENSUITE ?

Depuis le premier décret régulant les inscriptions adopté sous l'égide de Marie Arena jusqu'à ce jour, l'encre n'a cessé de couler. Chaque rentrée scolaire fait place à l'expression du mécontentement des parents qui s'estiment lésés par le dispositif en vigueur. Le décret inscriptions II a-t-il encore de beaux jours devant lui ou ira-t-on vers sa suppression, comme le souhaitent les libéraux ? Il est certain que ce dossier restera un des dossiers épineux de la majorité qui s'est constituée à l'issue des élections du 25 mai 2014.

1. Diverses pistes d'évolution

À l'heure actuelle, principalement à l'occasion de la campagne électorale 2014, différents discours sont entendus : certains plaident pour la suppression pure et simple du décret, d'autres estiment qu'il faut réguler les inscriptions, mais d'une autre manière, et enfin une troisième tendance défend le décret dans son ensemble, mais souhaite que celui-ci soit amendé.

a. Pour une suppression du décret inscription

Depuis le premier décret inscriptions, le MR a été un des plus fervents détracteurs du principe même d'une régulation des inscriptions. À la veille des élections du 25 mai 2014, les libéraux ont répété leur volonté de voir ce dispositif supprimé, en faisant une exigence de leur part pour l'entrée dans une majorité communautaire¹¹⁹. Selon le président du MR, il faut revenir à la simple application du décret « missions ». Il ne faut plus supposer que les directeurs ne respectent pas le décret « missions » et en déduire la nécessité de réguler l'ensemble du système des inscriptions mais plutôt supposer que la majorité joue « le jeu de la mixité » et faire intervenir l'inspection dans les cas contraires. Les principales raisons du mécontentement des libéraux sont l'aliénation de la liberté de choix des parents et la rupture du lien de confiance entre l'école

¹¹⁹ « Charles Michel: «Il faut supprimer le décret Inscriptions» », *Dhnet.be*, 01 mars 2014, <http://www.dhnet.be/actu/belgique/charles-michel-il-faut-supprimer-le-decret-inscriptions-5312546635708d729d8604a7> (consulté le 01/08/2014).

et la famille. Par ailleurs, le MR a souvent remis en question l'adéquation entre les objectifs poursuivis par les décrets successifs et les moyens mis en œuvre.

Pour Infor Jeunes, qui avait dénoncé certaines pratiques abusives à travers des caméras cachées (exigences financières ou académiques de la part de certaines directions d'écoles rencontrées), « le retour, pur et simple au décret [« mission[s] »] serait en réalité une prime à la discrimination et au renforcement de la ghettoïsation ; déréguler, c'est introduire plus d'arbitraire, de privilèges, ainsi que de compétitivité et de méfiance »¹²⁰.

b. Pour une autre méthode de régulation des inscriptions

Pour beaucoup, il est d'ailleurs acquis que se contenter de supprimer le décret inscriptions ne serait pas une solution.

Du côté des Fédéralistes démocrates francophones (FDF), la position défendue à l'occasion de la campagne électorale était de « supprimer le décret inscriptions tout en maintenant une procédure uniforme d'encadrement des inscriptions »¹²¹. Leur principal grief concerne le rôle du critère géographique. Ils souhaitent en outre la prise en compte de la situation socio-économique de l'élève (et non celle de son quartier). Concrètement, ils plaident pour une « procédure unifiée » accordant une place importante aux « recommandations pédagogiques d'orientation formulées par des professionnels » (sont visés les possibles avis de l'école primaire, de l'école secondaire et l'avis d'orientation du Centre PMS)¹²².

c. Pour une adaptation du dispositif actuel

Enfin, plusieurs acteurs ne veulent ni supprimer ni remplacer le dispositif en place, mais ont défendu des pistes potentielles d'amélioration. Notons que parmi ceux-ci se trouvent les deux organisations représentatives des associa-

¹²⁰ MASSAER, Ch., « Edito : Décret inscription – Le politique entre mutisme et déni de réalité », <http://inforjeunes.eu/edito-decret-inscription-le-politique-mutisme-deni-de-realite/> (consulté le 01/08/2014).

¹²¹ FDF, « Supprimer le décret « inscriptions » tout en maintenant une procédure uniforme d'encadrement des inscriptions », Élections en Wallonie, http://fdf.be/article9668.html#U9uURfl_uQc (consulté le 01/08/2014).

¹²² FDF, *ibidem*.

tions de parents d'élèves¹²³, ce qui tend à indiquer que malgré les possibles adaptations à apporter au décret, celui-ci semble nécessaire et répond – de manière perfectible – à un réel besoin.

Du côté de la Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel (FAPEO), les changements suivants ont notamment été préconisés¹²⁴ :

- Donner un poids prépondérant aux choix parentaux et utiliser si nécessaire d'autres critères comme paramètres de départage ;
- Adopter un facteur synthétique géographique unique (prenant éventuellement en compte l'accessibilité) de poids global modéré en lieu et place des différents critères géographiques existants ;
- Revoir les indices de distance pour plus d'équité entre réseaux (ou réduire le poids des indices de distance) ;
- Prévoir un système de double quotas, à savoir d'une part, un quota d'élèves ISEF et, d'autre part, un quota d'élèves non ISEF (bascule de priorité lorsque l'on a atteint le quota d'ISEF qui permettrait d'accorder la priorité aux élèves non ISEF dans des écoles accueillant majoritairement un public d'élèves ISEF).

Les parents de l'Enseignement Catholique (Union Francophone des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique – UFAPEC) ont également fait valoir leurs revendications, parmi lesquelles¹²⁵ :

- Renforcer le facteur « choix d'école » dans la composition de l'indice ;
- Introduire des nouveaux critères liés au projet pédagogique de l'école ;
- Revoir la procédure de géolocalisation en tenant compte des transports en commun ;

¹²³ « Institutions et acteurs : les parents », Enseignement.be, <http://www.enseignement.be/index.php?page=25305> (consulté le 26/08/2014).

¹²⁴ de VILLERS, J., de THIER, V., « Le décret « Inscriptions » à Bruxelles : questions et pistes d'aménagement », Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel, Juin 2013, 2/15, <http://www.fapeo.be/wp-content/uploads/2013/06/Analyse-d%C3%A9cret-inscriptions-finale-juin-2013.pdf> (consulté le 05/08/2014).

¹²⁵ « Mémoire UFAPEC 2014 », Union Francophone des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique, Janvier 2014, <http://www.ufapec.be/politique-scolaire/memorandum/memorandum-2014/> (consulté le 05/08/2014).

- Supprimer les indices composites moyens qui pénalisent notamment les enfants de la périphérie (ne maintenir un indice composite moyen que pour les élèves qui résident à l'étranger jusqu'au moment de leur demande d'inscription) ;
- Supprimer les critères relatifs à la proximité de l'école primaire et ne garder qu'une adresse de référence, au libre choix des parents (domicile, travail, grands-parents).

Du côté des anciens partenaires de la majorité gouvernementale 2009-2014, la volonté est logiquement de maintenir le décret, tout en apportant les modifications qui s'avèreraient nécessaires. Pour Ecolo, il s'agit tout d'abord d'évaluer le décret et ensuite de veiller à « accompagner sur le plan pédagogique l'augmentation progressive de la mixité sociale et académique des élèves »¹²⁶. Le PS maintient pour sa part son objectif de renforcer la mixité sociale et de garantir un accès transparent et démocratique pour tous les élèves dans toutes les écoles¹²⁷. Quant au cdH, il affirme qu'il est nécessaire d'adapter le décret inscriptions, surtout pour accentuer la valorisation de la dimension pédagogique. Quatre propositions vont dans ce sens¹²⁸ :

- Renforcer le coefficient accordé au choix exprimé par les parents ;
- Atténuer le poids du critère de proximité domicile/école primaire, voire supprimer ce critère ;
- Encourager le partenariat pédagogique entre écoles fondamentales et écoles secondaires ; renforcer le coefficient accordé à ce critère ;
- Prendre en compte l'indice socio-économique de l'élève plutôt que celui de l'école d'origine¹²⁹.

¹²⁶ « Jeunesse, Education et Culture », Ecolo, http://www.ecolo.be/IMG/pdf/ecolo_programme_2014_-_ecole.pdf (consulté le 05/08/2014).

¹²⁷ « Programme 2014 », PS, <http://www.ps.be/CMSPages/GetFile.aspx?guid=9e0c3d08-54c8-40bf-b2bc-b188a1401cfe> (consulté le 05/08/2014), p. 134.

¹²⁸ « Adapter le décret inscription », cdH, <http://www.les-100-propositions-du-cdh.be/fr/proposition-detail/adapter-le-decret-inscription/177> (consulté le 05/08/2014).

¹²⁹ L'indice socio-économique pourrait ainsi être celui de l'élève (lié au quartier de domiciliation) et non celui de l'école (moyenne annuelle des indices socio-économiques des élèves qui la fréquentent. Voy. <http://www.les-100-propositions-du-cdh.be/fr/proposition-detail/adapter-le-decret-inscription/177> (consulté le 05/08/2014).

d. La nouvelle majorité opte pour la continuité

Au lendemain des élections du 25 mai 2014, c'est une majorité PS-cdH qui a vu le jour, c'est-à-dire les deux formations desquelles étaient issus les trois derniers Ministres de l'Enseignement obligatoire. Logiquement, la philosophie défendue par le Gouvernement s'inscrit donc dans la continuité. Cela se retrouve dans la Déclaration de politique communautaire 2014-2019 : « [l]e Gouvernement veut un dispositif d'inscription en 1^{ère} secondaire efficace, transparent, garant de la liberté des parents, de l'émancipation sociale et de l'autonomie des acteurs et partenaires de l'école »¹³⁰. Le Gouvernement reconnaît cependant que certains effets indésirables devront être corrigés. Il souhaite procéder à l'évaluation de la procédure d'inscription et ensuite envisager la révision de certains critères, en accordant alors « une attention particulière au poids des critères pédagogiques et géographiques »¹³¹.

¹³⁰ « 2014-2019. Fédérer pour réussir », *Fédération Wallonie-Bruxelles*, http://www.federation-wallonie-bruxelles.be/fileadmin/sites/portail/upload/portail_super_editor/Docs/pdf/DPC_2014-2019.pdf, p. 18 (consulté le 05/08/2014).

¹³¹ « 2014-2019. Fédérer pour réussir », (...), p. 18.

VII. LE DÉCRET INSCRIPTIONS NE PEUT TOUT, TOUT SEUL...

« Reste que pour diminuer les tensions constatées à chaque rentrée scolaire, il faudra pouvoir répondre au problème du manque de places dans les écoles. »

On l'a vu, le décret est perfectible et il reviendra au Gouvernement de décider de quelle manière l'améliorer. Mais surtout, il ne faut pas perdre de vue que le décret ne peut être seul la solution à tous les problèmes rencontrés sur le terrain. Il est nécessaire de se rappeler que le décret poursuit différents types d'objectifs.

1. Un dispositif servant d'arbitre

Dans son rôle d'arbitre visant à départager objectivement des enfants lorsque la demande dépasse l'offre, il peut en quelque sorte « s'auto-suffire ». Pourvu que les règles de départage ne soient pas discriminatoires, il remplira sa mission. Reste que pour diminuer les tensions constatées à chaque rentrée scolaire, il faudra pouvoir répondre au problème du manque de places dans les écoles. En effet, la compétition ressentie au moment des inscriptions en première année du secondaire résulte en partie de ce déficit, problème dont l'intensité diffère en fonction des zones géographiques (différentes zones ont connu une large évolution démographique qui n'a pas été accompagnée par la création d'écoles, citons par exemple le Nord-Ouest de Bruxelles – Jette, Ganshoren, Evere – ou Gembloux, Hannut et Theux en Wallonie).

Ce constat est assez unanimement partagé par les différents acteurs et les différents partis¹³². Le Gouvernement est conscient de ce problème et la vo-

¹³² Du côté de l'opposition libérale, Charles Michel a souligné que : « [l]e problème, c'est la dualisation de l'enseignement francophone et le manque de places dans les écoles. » in « Charles Michel: « Il faut supprimer le décret Inscriptions » », *Dhnet.be*, 01 mars 2014, <http://www.dhnet.be/actu/belgique/charles-michel-il-faut-supprimer-le-decret-inscriptions-5312546635708d729d8604a7> (consulté le 01/08/2014). Voir également « Elections 2014: de bien belles promesses », Comité des Élèves francophones, 26 mai 2014, <http://lecef.be/2014/05/26/elections-2014-de-bien-belles-promesses/> (consulté le 01/08/2014).

lonté de poursuivre les efforts en vue de « la création de nouvelles places dans les zones en tension démographique » se retrouve dans sa Déclaration de politique communautaire¹³³. Par contre, la manière d’y apporter une réponse est parfois source de polémiques. En effet, certains constatent que la pression est particulièrement vive pour bon nombre d’écoles du réseau libre et que c’est spécifiquement pour ce réseau qu’il est plus difficile de créer des écoles¹³⁴ (la dernière école créée au sein du réseau libre est l’école Martin V à Louvain-la-Neuve et date de 1975 !). Notons enfin que pour certains, eu égard à la tension démographique particulièrement forte de certaines zones, génératrice de compétition accrue à l’entrée du secondaire, il serait même nécessaire d’instaurer des règles spécifiques aux stades antérieurs de l’enseignement, à savoir à l’entrée de l’école fondamentale, voire même dès l’enseignement maternel¹³⁵.

“ *La mixité sociale à elle seule ne garantira pas une amélioration significative des performances de notre système éducatif.* ”

2. Un dispositif créateur de mixité sociale

Mais nous l’avons vu, l’adoption des décrets inscriptions et mixité sociale avait une autre ambition, plus ou moins affirmée selon les Ministres : améliorer les performances et réduire les inégalités de notre système éducatif à travers une

¹³³ http://www.federation-wallonie-bruxelles.be/fileadmin/sites/portail/upload/portail_super_editor/Docs/pdf/DPC_2014-2019.pdf (05/08/2014).

¹³⁴ « Le cdH Benoît Lutgen se veut héraut de l’école libre », Rtbf.be, 27 août 2012, http://www.rtbf.be/info/belgique/detail_le-cdh-benoit-lutgen-se-veut-herault-de-l-ecole-libre?id=7827902 (consulté le 09/08/2014). Voir également ERNENS, C., « Marie-Martine Schyns : « Il faut des partenariats pédagogiques » », *Lavenir.net*, 25 novembre 2013, http://www.lavenir.net/article/detail.aspx?articleid=DMF20131125_00393326 (consulté le 01/08/2014).

¹³⁵ RYELANDT, N., « Les décrets « inscriptions » et « mixité sociale » de la Communauté française », (...) p. 92 ; KERKHOF, J.-P., « Exposé 2 : Prévenir la discrimination passe par la régulation du marché scolaire », <http://inforjeunes.eu/prevenir-la-discrimination-passe-par-la-regulation-du-marche-scolaire/> (consulté le 09/08/2014) ; MASSAER, Ch., « Edito : Décret inscription – Le politique entre mutisme et déni de réalité », <http://inforjeunes.eu/edito-decret-inscription-le-politique-mutisme-deni-de-realite/> (consulté le 01/08/2014).

mixité sociale accrue. Face à cette ambition, deux constats s'imposent et ont été posés dès le début. Premièrement, le décret ne peut assurer à lui seul un taux optimal de mixité sociale à l'école. Celle-ci est en effet étroitement liée à d'autres enjeux, telles les politiques de l'emploi, de l'urbanisme et du logement. Et deuxièmement, la mixité sociale à elle seule ne garantira pas une amélioration significative des performances de notre système éducatif. Là aussi, de nombreux autres leviers sont à activer. Le Contrat pour l'école de 2005 était l'aboutissement d'une réflexion générale sur le système scolaire en Communauté française. Parmi les objectifs et les priorités qui y avaient été relevés figuraient déjà toute une série de leviers qui restent pertinents aujourd'hui.

Certaines mesures doivent cibler plus spécifiquement l'accompagnement et le développement des élèves, d'autres celui des enseignants. Relevons notamment parmi les pistes régulièrement citées comme des combats à mener de front :

- La nécessité de renforcer le soutien scolaire et la lutte contre le redoublement, notamment à travers des mécanismes pédagogiques (éventuellement structurels) de remédiation ;
- La nécessité d'assurer un véritable tronc commun d'apprentissage d'excellence au moins jusqu'à 14 ans (fin du premier degré du secondaire), voire jusque 15 ou 16 ans pour d'aucuns, en vue de renforcer l'apprentissage des savoirs de base, notamment en solidifiant les compétences devant être acquises à l'issue de l'enseignement fondamental ;
- La nécessité d'accompagner davantage les écoles qui concentrent les publics les plus précarisés, à travers des moyens financiers et pédagogiques spécifiques ;
- La nécessité de mettre l'accent sur la formation et la sélection des enseignants ainsi que leur accompagnement durant les premières années d'activité¹³⁶ ;
- La nécessité de pouvoir attirer et garder des professeurs de qualité dans les écoles réputées plus difficiles, notamment à travers un suivi et un soutien particulier, voire même à travers un incitant financier.

¹³⁶ « Pisa : dix leçons sur le classement 2013 », *Levif.be*, 3 décembre 2013, <http://www.levif.be/info/actualite/belgique/pisa-dix-lecons-sur-le-classement-2013/article-4000464846194.htm> (consulté le 25/06/2014).

CONCLUSION

En Belgique francophone, avant les décrets inscriptions et mixité sociale, trois constats pouvaient être posés. Premièrement, les procédures d'inscriptions étaient opaques et ne garantissaient pas à toutes les familles un même droit de s'inscrire dans l'école de leur choix. Les délais d'introduction des demandes étaient très élevés dans certains établissements et les procédures pas toujours transparentes. Lorsque la demande excédait l'offre, cette situation créait inévitablement des injustices. Deuxièmement, au regard des résultats des enquêtes internationales, il a été jugé que notre système éducatif n'était pas assez performant. Troisièmement, ces enquêtes ont également mis en exergue le caractère très inégalitaire du système scolaire belge, cela se reflétant notamment à travers la corrélation entre le niveau socio-économique des élèves et leurs performances, elle-même traduite par une forme de ségrégation scolaire (bonnes écoles vs écoles « poubelles »).

C'est dans ce contexte que Marie Arena a souhaité introduire un premier dispositif régulateur des inscriptions. Cependant, malgré le triple constat rap- pelé ci-dessus et bien que l'accent semblait devoir être placé en priorité sur la nécessité de bénéficier d'un arbitre lorsque la demande dépasse l'offre, les premières tentatives de régulation ont surtout mis en avant les bénéfices d'une mixité sociale accrue pour une meilleure performance globale des élèves. La nécessité d'apporter plus d'équité dans le système des inscriptions semble être arrivée dans un deuxième temps comme une réponse aux critiques sus- citées par les dysfonctionnements constatés lors de la mise en œuvre des décrets. Cela s'est notamment ressenti à travers la défense du décret proposé par Marie-Dominique Simonet, l'objectif de réguler de manière pragmatique et transparente le processus d'inscription étant clairement mis en exergue.

Les trois décrets ont chaque fois engendré des vagues importantes de contesta- tion. Les différents détracteurs ont répété qu'ils partageaient les objectifs poursuivis, mais qu'ils critiquaient les moyens utilisés pour les atteindre. Il est possible que le manque de clarté autour des fondements du premier décret – et de ceux qui l'ont suivi – n'ait pas facilité son acceptation. Finalement l'objectif était-il d'engendrer davantage de mixité sociale parce que c'est positif pour la société dans son ensemble, de chercher à relever le niveau de perfor- mances de l'ensemble des élèves ou d'offrir des règles justes et transparentes

de sélection des élèves ? Ces difficultés ont été encore plus grandes lorsque l'application du décret a suscité des tensions sur le terrain : les files étaient inhumaines et le tirage au sort culturellement inacceptable.

Pourtant, les files existaient déjà auparavant, même si elles n'étaient pas *physiques*, et le sort des enfants dépendait déjà d'une loterie, mais dont les règles n'étaient pas fixées de manière objective : la loterie de la vie. Ceux qui ont en fait le plus protesté à l'égard de ce décret ne représentent pas une majorité des familles concernées par l'application du décret, mais sans doute celles dont les privilèges étaient le plus mis en danger. Évidemment, difficile d'en vouloir à ces parents qui veulent « le meilleur » pour leur enfant. Et plus fondamentalement, c'est bien là que se situe le problème, à savoir dans la dualisation extrême de notre système scolaire qui se traduit par d'importants écarts entre les élèves les plus forts et les élèves les plus faibles, réputés fréquenter des écoles différentes. Les écarts de performance en Belgique sont parmi les plus élevés de toute l'OCDE. Alors que l'on constate que les pays les plus performants sont également ceux qui connaissent les écarts les plus faibles, il est compréhensible que l'on veuille veiller à augmenter le niveau général de performances tout en réduisant l'écart entre les plus forts et les plus faibles.

Cela requiert inévitablement d'agir à différents niveaux, surtout si l'on veut éviter de « tirer vers le bas » ceux à qui notre système scolaire actuel permet de réussir le mieux. Un tel résultat apporterait de l'eau au moulin de ceux qui craignent que leurs enfants fassent partie d'une génération sacrifiée (dans l'attente d'un système globalement plus performant) s'ils ne peuvent avoir accès aux écoles les plus réputées. La compétition qui existait déjà pour entrer dans les « meilleurs écoles » s'est intensifiée suite aux décrets, d'une part parce qu'elle a reçu un caractère objectif et d'autre part, en partie à cause de la publicité que ces écoles ont indirectement reçue. Mais surtout, l'explosion démographique, principalement (mais pas seulement) à Bruxelles, n'a pas été accompagnée par une création suffisante de places réparties de manière équilibrée, entre les réseaux, sur les différentes communes de la Région Bruxelles-Capitale, en particulier dans les quartiers du Nord-Ouest qui se sont développés depuis 30 ou 40 ans (sans plan d'implantations scolaires). Cela a bien évidemment engendré une pression accrue sur les écoles déjà fortement sollicitées. C'est pourquoi la création de places est une priorité absolue, dont le Gouvernement est bien conscient. Ces places créées devront être des places « de qualité », a-t-on pu lire. Mais l'enjeu est bien d'offrir cette qualité à chaque place disponible au sein de la Communauté française. Et pour main-

tenir ou atteindre cette qualité, il faudra agir sur différents leviers (formation et accompagnement des professeurs, remédiation intensifiée pour les élèves en difficulté, solidification des acquis de base en primaires, déghettoïsation des établissements), qu'il sera malheureusement d'autant plus difficile à actionner dans un contexte de restrictions budgétaires.

BIBLIOGRAPHIE

- BAYE, A., DEMONTY, I., FAGNANT, A., MATOUL, A., MONSEUR, Ch., « PISA 2003 : quels défis pour notre système éducatif », *Service de pédagogie expérimentale*, Université de Liège, disponible sur le site www.enseignement.be.
- BERKENBAUM, Ph., « Suspendez les inscriptions », *Lesoir.be*, 23 octobre 2008, http://archives.lesoir.be/-suspendez-les-inscriptions-_t-20081023-00JP6U.html (consulté le 25/07/2014).
- BOUILLON, P., « Inscriptions scolaires : l'avant-projet de décret est KO », *Lesoir.be*, 13 novembre 2009, http://archives.lesoir.be/inscriptions-scolaires-l-8217-avant-projet-de-decret-es_t-20091113-00QV1F.html (consulté le 29/07/2014).
- BOUILLON, P., « L'élève de la périphérie, oublié mais «plutôt favorisé» », *Lesoir.be*, 17 mars 2010, http://archives.lesoir.be/l-8217-eleve-de-la-peripherie-oublie-mais-plutot-favori_t-20100317-00UFFP.html (consulté le 31/07/2014).
- BOUILLON, P., « L'encadrement différencié, comment ça marche ? », *Lesoir.be*, 4 juin 2013, <http://www.lesoir.be/255812/article/actualite/belgique/2013-06-04/l-encadrement-differencie-comment-ca-marche> (consulté le 10/07/2014).
- BOUILLON, P., « Voici le nouveau décret «inscriptions» », *Lesoir.be*, 7 novembre 2009, http://archives.lesoir.be/voici-le-nouveau-decret-inscriptions-_t-20091107-00QRCT.html (consulté le 28/07/2014).
- CANTILLON, E., « Réguler les inscriptions scolaires à Bruxelles », *Brussels studies*, numéro 32, novembre 2009, http://www.brusselsstudies.be/medias/publications/FR_119_BruS32FR.pdf (consulté le 27/07/2014).
- CANTILLON, E., GOTHELF, N., « Quel enfant, dans quelle école ? Réflexions sur la régulation des inscriptions scolaires en Belgique », 14 septembre 2009, <http://www.ecares.org/ecare/personal/cantillon/web/inscriptions-scolaires.pdf> (consulté le 04/07/2014).

- CÉDELLE, L., « Carte scolaire : les pièges du libre choix », *Lemonde.fr*, 12 juin 2007,
http://www.lemonde.fr/societe/article/2007/06/12/carte-scolaire-les-pieges-du-libre-choix_922339_3224.html (consulté le 04/07/2014).
- COLLEYN, M., « Les parents courageux bravent le décret Inscription », *Dhnet.be*, 29 novembre 2007,
<http://www.dhnet.be/actu/societe/les-parents-courageux-bravent-le-decret-inscription-51b7bd2ae4b0de6db98affbe> (consulté le 03/07/2014).
- Contrat pour l'école, 31 mai 2005,
www.enseignement.be/download.php?do_id=8087&do_check (consulté le 07/08/2014).
- de VILLERS, J., de THIER, V., « Le décret «Inscriptions» à Bruxelles : questions et pistes d'aménagement », *Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel*, Juin 2013, 2/15,
<http://www.fapeo.be/wp-content/uploads/2013/06/Analyse-d%C3%A9cret-inscriptions-finale-juin-2013.pdf> (consulté le 05/08/2014).
- DUMONT, M., « Dupont : l'éducation, enfin », *Lavenir.net*, 22 mars 2008,
<http://www.lavenir.net/article/detail.aspx?articleid=121480>, (consulté le 22/07/2014).
- DURANT, J., « Plusieurs centaines d'enfants sans école à Bruxelles », *Rtbf.be*, 22 juin 2010,
http://www.rtbf.be/info/regions/detail_plusieurs-centaines-d-enfants-sans-ecole-a-bruxelles?id=4947973 (consulté le 31/07/2014).
- FDF, « Supprimer le décret «inscriptions» tout en maintenant une procédure uniforme d'encadrement des inscriptions », *Élections en Wallonie*,
http://fdf.be/article9668.html#.U9uURfl_uQc (consulté le 01/08/2014).
- GÉRARD, L., « 1^{ers} inscriptions, 1^{ers} effets pervers », *Lalibre.be*, 17 novembre 2007,
<http://www.lalibre.be/actu/belgique/1ers-inscriptions-1ers-effets-pervers-51b896a3e4b0de6db9b0f1d0> (consulté le 03/07/2014).
- GÉRARD, L., « Cela va exacerber la compétition », *Lalibre.be*, 29 novembre 2007,
<http://www.lalibre.be/actu/belgique/cela-va-exacerber-la-competition-51b896c6e4b0de6db9b0ff96> (consulté le 03/07/2014).

- GÉRARD, L., « Dupont : pas de nouveau système avant les élections », *Lalibre.be*, 29 novembre 2008
<http://www.lalibre.be/actu/belgique/dupont-pas-de-nouveau-systeme-avant-les-elections-51b8a2ace4b0de6db9b4898f> (consulté le 06/08/2014).
- GÉRARD, L., « Dupont enterre le tirage au sort », *Lalibre.be*, 10 décembre 2008,
<http://www.lalibre.be/actu/belgique/dupont-enterre-le-tirage-au-sort-51b8a343e4b0de6db9b4b156> (consulté le 06/08/2014).
- HIRTT, N., « PISA ? C'est toujours la catastrophe ! », 9 décembre 2010,
<http://www.skolo.org/spip.php?article1276&lang=de> (consulté le 04/07/2014).
- HIRTT, N., « De tous les peuples d'Europe, les Belges ont l'école la plus inéquitable », *Traces de changement*, Avril-Mai 2012,
http://www.changement-egalite.be/spip.php?article2510#.U7Zitfl_uQc
(consulté le 04/07/2014).
- HIRTT, N., « Trouver une bonne école, un droit pour tous », *Lalibre.be*, 21 novembre 2008,
<http://www.lalibre.be/debats/opinions/trouver-une-bonne-ecole-un-droit-pour-tous-51b8a278e4b0de6db9b47a3f> (consulté le 25/07/2014).
- KERKHOF, J.-P., « Exposé 2 : Prévenir la discrimination passe par la régulation du marché scolaire »,
<http://inforjeunes.eu/prevenir-la-discrimination-passe-par-la-regulation-du-marche-scolaire/> (consulté le 09/08/2014).
- MASSAER, Ch., « Edito : Décret inscription – Le politique entre mutisme et déni de réalité »,
<http://inforjeunes.eu/edito-decret-inscription-le-politique-mutisme-deni-de-realite/> (consulté le 01/08/2014).
- NOTI, H.-D., « 243 élèves toujours sans école », *Dhnet.be*, 21 août 2009,
<http://www.dhnet.be/actu/societe/243-eleves-toujours-sans-ecole-51b7a-c16e4b0de6db986e277> (consulté le 28/07/2014).
- RYELANDT, N., « Les décrets «inscriptions» et «mixité sociale» de la Communauté française », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 2188-2189, 2013.
- van ZANTEN, A., OBIN, J.-P., *La carte scolaire*, Paris, PUF, collection Que sais-je ?, 2008 ; résumé publié sur le site Cairn.info :
http://www.cairn.info/zen.php?ID_ARTICLE=ES_024_0177 (07/07/2014).

- VANDENBERGHE, V., « Réguler l'enseignement en Belgique francophone ou comment encadrer pour notre «vieux» quasi-marché scolaire? », *GIRSEF*, Université catholique de Louvain, 12 avril 2001, http://perso.uclouvain.be/vincent.vandenberghes/Papiers/QM_regul.pdf (consulté le 25/08/2014).
- « Inscriptions : première phase sans anicroche », *Lesoir.be*, 28 novembre 2007, http://archives.lesoir.be/inscriptions-premiere-phase-sans-anicroche_t-20071128-00DZ6T.htm (consulté le 03/07/2014).
- « Décret inscriptions : 5 critères pour départager et l promesse de nouvelles écoles », *Dhnet.be*, 15 décembre 2009, <http://www.dhnet.be/actu/belgique/decret-inscriptions-5-criteres-pour-departager-et-l-promesse-de-nouvelles-ecoles-51b7a475e4b0de6db98574f3> (consulté le 29/07/2014).
- « 2014-2019. Fédérer pour réussir », *Fédération Wallonie-Bruxelles*, http://www.federation-wallonie-bruxelles.be/fileadmin/sites/portail/upload/portail_super_editor/Docs/pdf/DPC_2014-2019.pdf, p.18 (consulté le 05/08/2014).
- « 40.521 élèves sur 42.969 sont inscrits dans l'école de leur premier choix », *Lesoir.be*, 3 juin 2010, http://archives.lesoir.be/40-521-eleves-sur-42-969-sont-inscrits-dans-l-8217-ecol_t-20100603-00XQ16.html (consulté le 31/07/2014).
- « Adapter le décret inscription », *cdH*, <http://www.les-100-propositions-du-cdh.be/fr/proposition-detail/adapter-le-dcret-inscription/177> (consulté le 05/08/2014).
- « Charles Michel : «Il faut supprimer le décret Inscriptions» », *Dhnet.be*, 01 mars 2014, <http://www.dhnet.be/actu/belgique/charles-michel-il-faut-supprimer-le-decret-inscriptions-5312546635708d729d8604a7> (consulté le 01/08/2014).
- « Décret mixité : calmons le jeu ! », *Lesoir.be*, 29 octobre 2008 http://archives.lesoir.be/m/decret-mixite-calmons-le-jeu_t-20081029-00JTFK.html (consulté le 25/07/2014).
- « Décret mixité : la bulle des inscriptions se dégonfle », *Lesoir.be*, 21 avril 2009, http://archives.lesoir.be/decret-mixite-la-bulle-des-inscriptions-se-degonfle_t-20090421-00MPC8.html (consulté le 07/08/2014).

- « Décret mixité : soulagements et attentes », *Levif.be*, 23 novembre 2009, <http://www.levif.be/info/actualite/belgique/decret-mixite-soulagements-et-attentes/article-1194672330812.htm> (consulté le 29/07/2014).
- « Ecolo : «Un système de régulation concerté» », *Lalibre.be*, 11 décembre 2008, <http://www.lalibre.be/actu/belgique/ecolo-un-systeme-de-regulation-concerte-51b8a382e4b0de6db9b4c4dd> (consulté le 07/08/2014).
- « Enseignement: Dupont enterre le tirage au sort », *Levif.be*, 10 décembre 2008, <http://www.levif.be/info/actualite/belgique/enseignement-dupont-enterre-le-tirage-au-sort/article-1194676386959.htm> (consulté le 26/07/2014).
- « Inscriptions : 99 % des élèves iront dans l'école de leur choix », *Levif.be*, 30 août 2010, <http://www.levif.be/info/actualite/belgique/inscriptions-99--des-eleves-iront-dans-l-ecole-de-leur-choix/article-1194807723573.htm> (consulté le 31/07/2014).
- « Inscriptions scolaires : accord sur l'avant-projet de décret », *Lesoir.be*, 19 novembre 2009, http://archives.lesoir.be/inscriptions-scolaires-accord-sur-l-8217-avant-projet-d_t-20091119-00QYLF.html (consulté le 29/07/2014).
- « Inscriptions: 262 élèves toujours sans école », *Levif.be*, 24 août 2010, <http://www.levif.be/info/actualite/belgique/inscriptions-262-eleves-toujours-sans-ecole/article-1194803228827.htm> (consulté le 31/07/2014).
- « Inscriptions: les écoles francophones de la périphérie bruxelloise considérées comme des écoles étrangères », *Levif.be*, 4 juin 2010, <http://www.levif.be/info/actualite/belgique/inscriptions-les-ecoles-francophones-de-la-peripherie-bruxelloise-considerrees-comme-des-ecoles-etrangeres/article-1194747724230.htm> (consulté le 31/07/2014).
- « Jeunesse, Education et Culture », *Ecolo*, http://www.ecolo.be/IMG/pdf/ecolo_programme_2014_-_ecole.pdf (consulté le 05/08/2014).
- « La fracture numérique en global », *SPP Intégration sociale*, <http://www.mi-is.be/be-fr/fracture-numerique/la-fracture-numerique-en-global> (consulté le 08/07/2014).

- « Le cdH Benoît Lutgen se veut héraut de l'école libre », *Rtbf.be*, 27 août 2012,
http://www.rtbf.be/info/belgique/detail_le-cdh-benoit-lutgen-se-veut-herault-de-l-ecole-libre?id=7827902 (consulté le 09/08/2014).
- « Le changement de poste d'Arena est un aveu d'échec », *7sur7.be*, 20 mars 2008,
<http://www.7sur7.be/7s7/fr/1502/Belgique/article/detail/214599/2008/03/20/Le-changement-de-poste-d-Arena-est-un-aveu-d-echec.dhtml> (consulté le 17/07/2014).
- « Le décret inscriptions Simonet loupe sa cible », *Levif.be*, 18 novembre 2010,
<http://www.levif.be/info/actualite/belgique/le-decret-inscriptions-simonet-loupe-sa-cible/article-1194871297562.htm> (consulté le 31/07/2014).
- « Mémoire UFAPEC 2014 », *Union Francophone des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique*, Janvier 2014,
<http://www.ufapec.be/politique-scolaire/memorandum/memorandum-2014/> (consulté le 05/08/2014).
- « Pisa : dix leçons sur le classement 2013 », *Levif.be*, 3 décembre 2013,
<http://www.levif.be/info/actualite/belgique/pisa-dix-lecons-sur-le-classement-2013/article-4000464846194.htm> (consulté le 25/06/2014).
- « Principaux résultats de l'Enquête PISA 2012 », Programme international pour le suivi des acquis des élèves, OCDE,
<http://www.oecd.org/pisa/keyfindings/pisa-2012-results-overview-FR.pdf> (consulté le 25/06/2014).
- « Programme 2014 », *PS*,
<http://www.ps.be/CMSPages/GetFile.aspx?guid=9e0c3d08-54c8-40fb-b2bc-b188a1401cfe> (consulté le 05/08/2014).
- « Tirage au sort dans près de 100 écoles », *Lalibre.be*, 29 novembre 2008,
<http://www.lalibre.be/actu/belgique/tirage-au-sort-dans-pres-de-100-ecoles-51b8a2ace4b0de6db9b48993> (consulté le 06/08/2014).
- « Un bus du Délégué aux droits de l'enfant pour les inscriptions en secondaire », *Levif.be*, 29 mars 2010,
<http://www.levif.be/info/belga-politique/un-bus-du-delegue-aux-droits-de-l-enfant-pour-les-inscriptions-en-secondaire/article-1194709925438.htm> (consulté le 31/07/2014).

Auteur : Mailys Kahn

DÉSIREUX D'EN SAVOIR PLUS !

Animation, conférence, table ronde... n'hésitez pas à nous contacter,
Nous sommes à votre service pour organiser des activités sur cette thématique.

www.cpcp.be



Avec le soutien du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles



Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation

Rue des Deux Églises 45 - 1000 Bruxelles

Tél. : 02/238 01 27

info@cpcp.be

© CPCP asbl - 2014